

Après- demain

Organe
de la Fondation
Seligmann

N° 23 (NF) — 3^{ème} trimestre 2012 — Le numéro : 9 €

LES DROITS DES IMMIGRÉS

FRANÇOISE SELIGMANN

Le bon moment

CATHERINE WIHTOL DE WENDEN

La « France qui se lève tôt » est aussi une France d'immigrés

CATHERINE TEULE

La politique française d'immigration, sous influence européenne ?

PIERRE HENRY

Droit d'asile et immigration : pour en finir avec une vieille confusion

GISTI

Dix années de lois Sarkozy : toujours plus de devoirs, toujours moins de droits

FRANÇOISE DUMONT

L'apprentissage du français : un droit, qui attend une loi

GISTI

Le droit de vote aux élections locales pour les résidents étrangers

M. CHAPPUIS & J.-F. CORTY

Accès aux soins : le parcours du combattant

PIERRE HENRY

La protection des mineurs isolés étrangers : cinq défis à relever

GEORGE PAU-LANGEVIN

Renouer avec des principes fondamentaux

C. BOLLATI, P. PEUGEOT & D. ROHI

La Cimade et l'enfermement des immigrés

CHRISTEL CURNIL

Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux ?

JEAN-MICHEL BELORGEY

À nouvelles migrations, nouveaux droits

EXEMPLE À SUIVRE :

Mémoires croisées, par Françoise Vergès

L'ATTRIBUTION DES BOURSES 2011-2012 ET LES ACTIONS DE LA FONDATION SELIGMANN

À LIRE :

Les livres qui ont retenu l'attention d'*Après-demain*

LA SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN :

Ceux qui passent, par Haydée Sabéran

Directrice : Françoise Seligmann

Rédaction, administration : BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07

Non vendu dans les kiosques

ISSN 0003-7176 - N° de CPPAP : 0514 P 11513

www.fondation-seligmann.org

Renseignements en dernière page

Prochain numéro :

**QUEL AVENIR
POUR LES JEUNES ?**

Auteurs et idées-clefs de ce numéro

Dossier réalisé sous la direction de Françoise Seligmann

Page 3

Le bon moment

Par **Françoise Seligmann**

Page 4

La « France qui se lève tôt » est aussi une France d'immigrés

Par **Catherine Wihlton de Wenden**, directrice de recherche au CNRS (CERI - Sciences Po). Spécialiste des migrations internationales, consultante pour l'OCDE et la Commission européenne, « external expert » pour le HCR, elle a publié récemment l'« Atlas des migrations » (Autrement, 2012).

Montrer à quel point la mobilité des populations est un élément positif, facteur de développement humain, permettant de mieux lutter contre les idées fausses, de sortir enfin du piège dans lequel d'aucuns, en manipulant le thème de l'immigration, ont enfermé le débat public durant ces dernières années.

Page 7

La politique française d'immigration, sous influence européenne ?

Par **Catherine Teule**, vice-présidente de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH).

Cela fait plus de vingt ans que les questions d'asile et d'immigration sont passées sous compétence européenne. Les directives adoptées par l'UE cadrent nos législations nationales. Pourtant, à l'image de la façon dont sont traitées les questions financières et monétaires, on perçoit bien que le risque latent et omniprésent est celui d'une insidieuse renationalisation des frontières.

Page 12

Droit d'asile et immigration : pour en finir avec une vieille confusion

Par **Pierre Henry**, directeur général de France terre d'asile et membre du comité exécutif du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés.

Est-il juste que les politiques publiques envisagent un traitement différencié entre « immigrés » du travail, migrants familiaux et « réfugiés » politiques ? Si l'asile et l'immigration doivent continuer à relever de procédures spécifiques, il est nécessaire de rester vigilants pour dénoncer tous les écarts, de lutter pour que tous soient traités avec égale dignité et égal respect.

Page 15

Dix années de lois Sarkozy : toujours plus de devoirs, toujours moins de droits

Par le **GISTI** - Groupe d'information et de soutien des immigrés - association spécialiste du droit des étrangers. Pour mettre son savoir-faire à la disposition de ceux qui en ont besoin, il tient des permanences juridiques gratuites, édite des publications, organise des formations.

Pour la situation des étrangers, à quelques exceptions près, chacune des réformes successives s'est traduite par une régression, au nom de l'objectif dont tous les gouvernements ont fait leur priorité : maîtriser les flux migratoires.

Page 18

L'apprentissage du français : un droit, qui attend une loi

Par **Françoise Dumont**, présidente de l'association « Pour le droit à la langue du pays d'accueil », vice-présidente de la Ligue des Droits de l'Homme.

La question de l'apprentissage de la langue française par les populations non-francophones n'est pas nouvelle, mais les dispositifs sanctionnant sa maîtrise se sont durcis. L'association « Pour le droit à la langue du pays d'accueil » a, à maintes reprises, interpellé les différentes familles politiques sur cette question. Toutes ont reconnu l'impact positif que pourrait avoir une loi, qui permettrait que le droit à l'apprentissage de la langue devienne une réalité. Malgré cela, les choses ont peu bougé.

Page 21

Le droit de vote aux élections locales pour les résidents étrangers

Par le **GISTI**

La revendication du droit de vote aux élections locales s'inscrit dans une exigence générale d'égalité : si la figure dominante de l'étranger a été, pendant des décennies, celle du travailleur immigré, on ne peut plus considérer ce dernier du seul point de vue de sa force de travail, là où il s'est installé durablement avec les siens.

Page 24

Accès aux soins : le parcours du combattant des étrangers en situation précaire

Par **Marielle Chappuis**, ingénieur d'études, épidémiologiste, en charge de l'Observatoire de l'accès aux soins à Médecins du Monde et **Dr. Jean-François Corty**, directeur des missions France de Médecins du Monde.

Le droit universel aux soins constitue un droit fondamental de l'Homme. À ce titre, dès 1945, la France s'est dotée d'un système de protection sociale unique. Théoriquement, ce système permet que toute personne malade puisse être soignée, quelles que soient sa nationalité et sa situation administrative. Or dans les faits, les étrangers, et plus particulièrement ceux en situation précaire, sont confrontés à des obstacles nombreux et décourageants.

Page 27

La protection des mineurs isolés étrangers : cinq défis à relever

Par **Pierre Henry**

Ces dernières années, le nombre de migrants identifiés comme « mineurs isolés étrangers » s'est accru : ils seraient entre 50 et 100 000 en Europe, entre 4 et 8 000 en France. D'un pays de l'UE à l'autre, leur prise en charge et leur accueil sont extrêmement variables. La France s'honorerait de porter au sein de l'Union un projet d'harmonisation, basé sur des normes internationalement reconnues, notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Page 29

Renouer avec des principes fondamentaux

Par **George Pau-Langevin**, avocate, députée de Paris.

Le traitement de la question des droits des immigrés ne peut faire l'économie d'une réflexion sur le droit à l'éducation et les entraves à la scolarisation des mineurs isolés étrangers. Il faut traiter autrement ce public fragile, par la mise en réseau de tous les acteurs concernés, dans le respect de la solidarité entre territoires et dans un sens plus conforme aux engagements internationaux de notre pays sur la protection due aux enfants.

Page 31

La Cimade et l'enfermement des immigrés : un combat quotidien contre l'arbitraire

Par **Caroline Bollati**, responsable de la commission Prison, **Patrick Peugeot**, président de La Cimade et **David Rohi**, responsable de la commission nationale Éloignement et intervenant en centres de détention.

Créée en 1939 pour venir en aide aux populations déplacées par la guerre et internées en France, **La Cimade** a été présente, dès son origine, auprès des étrangers enfermés. Le cœur de sa mission consiste à veiller au respect de leurs droits fondamentaux, tant en ce qui concerne les conditions de leur privation de liberté que leurs possibilités de se défendre équitablement. En 2011, en France, les personnes étrangères représentaient environ 19% de la population pénale globale.

Page 34

Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux ?

Par **Christel Cornuil**, maître de conférences en droit public (HDR) à l'Université Paris 13 - Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux (Iris) - et membre du Programme EXCLIM (Exil Climatique).

« Réfugiés environnementaux, écologiques, climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle... », aucun véritable consensus ne se dégage autour d'une définition officielle qui engloberait toutes ces populations : cette difficulté tient à la multiplicité des scénarios de déplacements (interne/international, régional/local, forcé/volontaire, temporaire/définitif). Pour être capable d'appréhender la complexité des migrations environnementales, le droit international doit être repensé.

Page 37

À nouvelles migrations, nouveaux droits.

Par **Jean-Michel Belorgey**, Conseiller d'État honoraire, ancien député de l'Allier et ancien président du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe.

Transfrontaliers, transnationaux, c'est ainsi que beaucoup de migrants se vivent aujourd'hui et veulent se voir reconnus. Et c'est ce qui apparaît incontestablement à bon nombre comme une revendication illicite : on ne saurait jouer sur deux tableaux. De fait, on ne parvient pas à se guérir des représentations traditionnelles de systèmes d'allégeance qu'on voudrait croire pour toujours univoques.

Page 41

Exemple à suivre

Mémoires croisées – Rencontre organisée au Sénat, le 9 mai 2012, à l'occasion de la Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions.

Par **Françoise Vergès**, politologue, présidente du Comité Pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage et co-lauréate du Prix Seligmann 2006 pour « La Mémoire enchaînée. Questions sur l'esclavage » (Albin Michel).

La société française est hantée par des retours d'une part oubliée de sa propre histoire : son passé colonial et impérial. Cet oubli qui pèse en premier lieu sur les territoires des Outre-mer français, mais également sur la France dans son ensemble, est source d'incompréhension, de traumatismes, de tensions et de ressassements. Il n'est plus possible d'appréhender l'histoire coloniale comme un chapitre marginal.

Page 43

L'attribution des bourses 2011-2012 et les actions de la Fondation Seligmann en 2012

Page 46

À lire : les livres qui ont retenu l'attention d'Après-demain

Page 47

La sélection d'Après-demain

Ceux qui passent, par Haydée Sabéran

Françoise SELIGMANN

LE BON MOMENT

En ce début d'été 2012, il n'est pas anodin que le présent numéro d'*Après-demain* rouvre, en l'approfondissant, un dossier essentiel, celui des droits des immigrés.

D'abord, parce qu'il est au cœur de l'action de notre Fondation : dans le respect de l'idéal laïque, elle entend promouvoir le vivre ensemble par le rapprochement entre les citoyens et résidents étrangers de toutes origines rassemblés sur le territoire de la République, combattre le racisme, dénoncer le communautarisme, surmonter la peur de l'autre, éliminer les ségrégations fondées sur la condition sociale, le niveau d'études ou la maîtrise de la langue, la couleur de peau ou issues du funeste héritage colonial.

Ensuite, parce qu'un nouveau Président de la République vient d'être élu, qu'un nouveau gouvernement a été nommé et qu'une nouvelle majorité s'installe à l'Assemblée nationale.

S'agissant des immigrés dans leur ensemble - aussi bien les étrangers en séjour régulier, les étudiants venus d'autres pays, les sans-papiers, les demandeurs d'asile - nous sommes face à une situation extrêmement préoccupante, héritée du pouvoir précédent. La responsabilité en incombe, en premier lieu, à l'ex-Président de la République qui, au cours de son quinquennat, a multiplié les atteintes à des valeurs républicaines intangibles.

Souvenons-nous, en effet :

- de la « laïcité positive »
- du discours de Latran où, en termes complaisants à l'égard de la hiérarchie vaticane, l'ex-chef de l'État avait bradé en quelques mots l'héritage laïc de la France. En accusant la laïcité de couper la France de ses racines chrétiennes, il avait réintroduit la religion au cœur du discours politique, allant jusqu'à vanter la supériorité du prédicateur qui évangélise sur l'instituteur qui éduque. Et c'est ce même homme qui, quelques mois plus tôt, enrôlait Jaurès sous sa bannière électorale !
- du ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale
- du discours de Grenoble
- de la stratégie de droitisation extrême, en avril dernier, avec un clip de campagne montrant un panneau « douane » libellé en arabe, puis ce jugement :

« *la candidate du Front national est compatible avec la République* ».

Le résultat, on le voit :

- dans une période où la xénophobie fait rage, la normalisation d'une Marine Le Pen, plus avenante – ce qui n'est pas difficile – que son père, qui se réjouissait, avant le second tour des législatives, de la fin de l'« *infect front républicain* » [sic] ;
- la rupture du cordon sanitaire qui avait été mis en place par Jacques Chirac – on peut le créditer de cela – et la multiplication des passerelles entre la droite dite « républicaine » et l'extrême droite.

C'est pourquoi, en matière d'immigration, il est plus que jamais nécessaire de mener le combat contre les aprioris, les amalgames, les contre-vérités, la démagogie, le populisme. *Après-demain* y prend sa part :

- non, les immigrés ne prennent pas le travail des Français et ne font pas baisser les salaires ;
- non, les immigrés ne creusent pas nos déficits et ne profitent pas d'un système d'assistantat généralisé ;
- non, les immigrés ne sont pas la cause principale de l'insécurité ;
- non, l'immigration ne menace pas la cohésion sociale et l'identité nationale.

La cohésion sociale est menacée quand on fait croire à une opinion publique, particulièrement réceptive en période de crise économique, que les immigrés sont les responsables de tous les maux. Alors qu'au même moment, la vertueuse Allemagne, modèle revendiqué par notre ex-Président et ses conseillers, table ouvertement sur une immigration accrue, pour combler son déficit démographique, maintenir son dynamisme économique et payer ses pensions !

La République n'accepte pas les discriminations qui privent d'une vie décente un trop grand nombre de ses enfants, nés ici ou venus d'ailleurs, en raison de leurs origines ethniques, religieuses ou sociales ; elle est assez forte pour les intégrer dans le strict respect de toutes ses valeurs. La République doit tendre la main aux habitants des quartiers et des banlieues ; elle doit tout mettre en œuvre pour que l'égalité des chances soit autre chose qu'un slogan. Nous serons exigeants à l'égard de ses nouveaux dirigeants !

Françoise Seligmann

Catherine WIHTOL DE WENDEN

LA « FRANCE QUI SE LÈVE TÔT » EST AUSSI UNE FRANCE D'IMMIGRÉS

La campagne présidentielle française, à droite et à l'extrême droite, s'est employée à fragiliser la place de l'immigration dans la société française, en dénonçant la faible légitimité de sa place économique et sociale dans un contexte de crise : un vieux débat, longtemps agité par l'extrême droite qui, dès le milieu des années 1980, faisait l'équation entre trois millions de chômeurs et trois millions d'immigrés en France. Dans un discours plus élaboré, certains continuent à questionner le bien-fondé des flux migratoires, arguant que l'on peut vivre entre soi, qu'« *il n'y a qu'à* » encourager les politiques familiales pour faire grimper la natalité en Europe et tout faire pour qu'il n'y ait plus de substitution des nationaux aux étrangers sur le marché du travail. La mise en œuvre, à supposer que la question ait jamais eu la moindre pertinence, serait plus malaisée, puisque, depuis 30 ans, il n'a pas davantage été possible d'arrêter l'immigration que de substituer les nationaux aux étrangers sur le marché du travail et puisqu'une société sans nouveaux venus est, comme on le sait, une société qui meurt, économiquement, socialement, culturellement, surtout quand elle vieillit.

UN CITOYEN SUR QUATRE

L'apport en termes démographiques est indéniable, surtout dans un pays comme la France, où un citoyen sur quatre a un grand-parent étranger. N'oublions pas qu'au cours du XIX^e siècle et jusqu'en 1945, la France était une société de vieux : le pays avait commencé à maîtriser les naissances dès la fin du XVIII^e siècle, bien avant ses voisins européens. En termes de population, elle n'a cessé de se mesurer à l'Allemagne, qui cultivait le thème de l'« espace vital » dans un pays où la pression démographique a plus été liée aux progrès précoces de l'hygiène et de la politique de santé menée dès le milieu du XIX^e siècle, qu'à la hausse du nombre des naissances. Ainsi, avec

son taux de renouvellement positif des générations, c'est en partie à l'immigration que la France doit aujourd'hui sa bonne santé démographique. Ce bilan est cependant à affiner : les immigrés (ceux qui sont nés dans un autre pays que celui où ils vivent, qu'ils en aient ou non conservé la nationalité ou acquis la nationalité française) sont en effet une population plus jeune que l'ensemble de la population française car beaucoup arrivent vers l'âge de 20 ans sans que le pays d'accueil ait eu à financer le coût de leur enfance et de leur éducation.

UNE ACCUSATION RÉCURRENTÉ

De plus, on compte parmi eux moins de personnes très âgées, même s'ils vieillissent aussi, comme les anciens ouvriers de la période des « *Trente Glorieuses* » (1945-1974). Enfin, et contrairement à une idée reçue quant à la taille des familles, ils adaptent leurs comportements démographiques au pays d'accueil. Ainsi, le taux de fécondité des femmes originaires du Maghreb a été divisé par deux depuis les années 1970 et rejoint aujourd'hui celui des Françaises. Par ailleurs, c'est aussi le cas dans leurs pays d'origine, en pleine transition démographique, malgré la progression d'un islam radical qui n'a eu aucun impact sur cette tendance. Pourtant, de façon récurrente, depuis plus de vingt ans, la droite accuse la gauche d'avoir fait exploser les chiffres de l'immigration alors que l'immigration de masse est liée aux « *Trente Glorieuses* », dans un contexte de forte croissance économique où l'on manquait de main-d'œuvre dans les mines, l'agriculture et l'industrie. Aujourd'hui, avec ses 3,7 millions d'étrangers, un chiffre stable lui aussi depuis une vingtaine d'années, la France est le cinquième pays en Europe pour le nombre de ses étrangers, derrière l'Allemagne (6,7 millions), l'Espagne (5,5 millions), le Royaume-Uni (4,3 millions) et l'Italie (4,2 millions). L'objectif affiché

durant la campagne électorale par le candidat Sarkozy de porter à 100 000 les entrées annuelles était peu réaliste, compte tenu d'abord du fait que la France est le second pays dans le monde pour le nombre de demandeurs d'asile aux termes de la Convention de Genève de 1951 (52 000 en 2011, derrière les États-Unis), ensuite de la part du regroupement familial (un principe constitutionnel : le droit de vivre en famille), enfin de l'accueil d'étudiants, nécessaire dans le cadre de la course mondiale à l'attraction des talents et des besoins du marché du travail, qualifié et non qualifié.

DIRTY, DANGEROUS & DIFFICULT

L'apport économique au marché du travail est encore plus évident. De très nombreux travaux scientifiques ont été effectués depuis le milieu des années 1970 sur l'approche coûts-avantages de l'immigration (la première, dirigée par Anicet Le Pors pour la Direction de la prévision du Ministère des Finances, fut publiée dès 1976) concluait déjà aux bénéfices économiques de l'immigration pour la France. D'autres recherches vont dans le même sens, dont la plus récente, datée de 2010 et réalisée par Xavier Chojnicki, du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) et de l'Université de Lille : en 2020, dans la population d'âge actif des pays à haut revenu de l'OCDE, les sorties seraient, en l'absence d'immigration, de 30% supérieures aux entrées.

L'immigration est une façon de limiter les manques de main-d'œuvre qui résulteront des tendances démographiques au vieillissement de tous ces pays. En effet, avant la crise de 2008, de nombreux pays de l'OCDE avaient déjà pris des mesures pour faciliter la migration de travail. Pourtant, l'opinion publique peine à accepter davantage d'immigration de travail, comme le montre la montée des partis anti-immigrés. L'un des éléments centraux du débat dans l'opinion publique est l'impact fiscal de l'immigration et celui des liens entre l'immigration et l'État-providence (*welfare state*) dans un contexte où le chômage a lourdement frappé les moins qualifiés et, parmi eux, les immigrés. Or, même sur ces deux derniers thèmes, la segmentation du marché du travail est telle que, sans l'immigration, de nombreux secteurs, comme le travail domestique, la garde des personnes âgées (un sujet qui n'a pas fini d'être d'actualité), la collecte des fruits et légumes, le bâtiment et les travaux publics, les métiers de la restauration et du tourisme ainsi que ceux de la confection en grande série, auraient du mal à répondre aux à-coups saisonniers et à pourvoir les 3D (« *Dirty, Dangerous & Difficult* » ou « *Dimeaning* ») - ces postes peu gratifiants

délaissés par les nationaux et occupés notamment par des sans-papiers, en France comme à l'étranger.

QUAND LE MEDEF S'ÉMEUT

La « *France qui se lève tôt* », formule employée par Nicolas Sarkozy lors de sa campagne présidentielle de 2007, est en partie immigrée et colorée. Certains métiers qualifiés et très qualifiés, comme ceux de la sous-traitance informatique, de la médecine de campagne, de la gérontologie, sans parler des gardes de nuit des hôpitaux l'été, sont aussi occupés par des étrangers car il y a pénurie. Alors que certains de nos voisins, en Allemagne et au Royaume-Uni, ont instauré des « permis à points » afin de recruter directement des étrangers, la France a publié en 2008 une liste de 30 familles de métiers ouverts aux étrangers, dans les secteurs dits « sous tension ». À ce titre, chaque année, entre 25 000 et 30 000 personnes arrivent en France pour motif professionnel, mais cette liste de métiers non soumise à l'opposabilité de l'emploi (opposabilité qui concerne des métiers réservés aux Français ou aux Européens communautaires, soit 5,3 millions d'emplois interdits aux étrangers non-européens en France) a été réduite de moitié en 2011 par le ministre de l'Intérieur Claude Guéant, dans un débat où la politique d'immigration tendait à restreindre l'immigration familiale et de travail ainsi que l'accès au marché du travail des étudiants diplômés en France.

Parmi les secteurs touchés : le BTP et l'informatique. Le patronat, par la voix de la présidente du MEDEF, Laurence Parisot, s'en émeut publiquement, tandis que de nombreux universitaires soulignaient le préjudice que risquait de causer au rayonnement de la France l'impossibilité pour les étrangers **diplômés en France** d'accéder au marché national.

CRISE OU PAS CRISE...

Dans le même temps, les travaux d'experts montrent que même dans les pays européens où la crise a frappé avec une particulière brutalité, comme l'Italie, la force de travail immigrée est nécessaire : en 2008, le nombre d'emplois y a augmenté de 249 000 unités pour les immigrés et diminué de 55 000 unités pour les Italiens. En 2009, l'augmentation du nombre d'emplois s'est poursuivie pour les immigrés (147 000) par contraste avec une diminution importante pour les Italiens, dont 534 000 ont perdu leur emploi. Cette évolution s'explique par le fait que les emplois peu qualifiés ont non seulement mieux résisté à la crise mais qu'ils continuent à absorber de plus en plus de main-d'œuvre. Les secteurs qui en manquent le plus sont encore et toujours le bâtiment, l'hôtellerie-restauration, les services aux entreprises, la santé

et les services sanitaires, l'agriculture. Conscient de l'apport des immigrés, y compris dans la période actuelle, le monde des entreprises a renouvelé sa demande de main-d'œuvre étrangère et le gouvernement de Silvio Berlusconi y a répondu par un décret de fin novembre 2010 autorisant le recrutement de 100 000 travailleurs étrangers. Parmi lesquels, particulièrement ceux qui se trouvent en situation irrégulière, bon nombre ne jouissent pas de l'égalité des droits.

LA « CATALANITÉ PARTAGÉE »

Enfin, il faut dire un mot de l'apport culturel, au sens large. Dans les pays où ils se sont installés, de nombreux savants, sportifs de haut niveau et créateurs de génie sont issus de l'immigration. États, nations et citoyennetés modernes incluent l'immigration dans la formation de leur construction collective, à l'instar des pays dits du **Nouveau Monde**, où malgré des raidissements, l'immigration reste considérée comme partie prenante d'une identité partagée. Récemment, c'est un représentant des pouvoirs publics catalans qui soulignait que la Catalogne avait « *survécu grâce aux immigrés et non à leur détriement* », ajoutant que la diversité n'était « *pas incompatible avec la catalanité* », car l'immigration est facteur de dynamisme supplémentaire dans cette communauté autonome, soucieuse de promouvoir la cohésion et l'entente en son sein.

SORTIR ENFIN DU PIÈGE

La citoyenneté européenne, qui est une citoyenneté moderne, a de son côté mis en œuvre des droits faisant une place à l'immigration dans son contenu évolutif : lutte contre les discriminations, diversité culturelle, droits politiques locaux des Européens et incitation à l'octroi de droits politiques locaux aux étrangers non-communautaires, renforçant ainsi la participation citoyenne et l'inclusion politique. Dix-huit pays européens ont déjà accordé le droit de vote local (et souvent aussi l'éligibilité) aux étrangers non-communautaires, y compris des pays entrés dans l'Union depuis 2004 seulement. En France, où l'on en parle depuis trente ans, la gauche l'a promis lors du débat présidentiel. En montrant à quel point la mobilité est un élément positif, facteur de développement humain, et non une catastrophe, on pourra mieux lutter contre les idées fausses, sortir enfin du piège dans lequel d'aucuns, en manipulant le thème de l'immigration, ont enfermé le débat public durant ces dernières années.

Catherine WIHTOL DE WENDEN
Directrice de recherche au CNRS
(CERI-Sciences-Po)



Le site de la Fondation Seligmann

www.fondation-seligmann.org

Après-
demain

Les archives d'*Après-demain* de 1957 à 2008 sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la Fondation Seligmann, pour vous permettre d'effectuer des recherches. *Après-demain* est témoin et porteur de débats d'idées et de réflexion sur l'histoire et l'évolution politique, économique et sociale de ce dernier demi-siècle. Cette source documentaire, prenant en compte les différentes problématiques d'actualités de la société, est à votre disposition pour compléter vos connaissances, alimenter vos recherches et élaborer vos dossiers pédagogiques.

Vous y trouvez également toutes les informations sur la Fondation Seligmann : les projets aidés à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis, les bourses attribuées. Vous pouvez aussi télécharger les fiches de demandes d'aides à projets, les fiches de candidatures pour le concours, ainsi que le bon de commande pour le journal *Après-demain*.

Catherine TEULE

LA POLITIQUE FRANÇAISE D'IMMIGRATION, SOUS INFLUENCE EUROPÉENNE ?

Cela fait maintenant un peu plus de vingt ans que les questions d'asile et d'immigration sont passées sous compétence européenne. Cela signifie que les directives adoptées par l'Union européenne (UE) cadrent nos législations nationales et doivent y être transposées.

Pour les États membres (EM), ce tournant du traité d'Amsterdam (1999) fut une véritable rupture avec la revendication de souveraineté nationale habituellement associée à la question des frontières. En revanche, pour les étrangers candidats à l'immigration ou demandeurs d'asile, le passage à des normes européennes harmonisées dessinait la perspective d'échapper à une sorte de loterie résultant de la coexistence de législations par trop disparates entre les États de l'Union.

D'UNE EUROPE « OUVERTE ET SÛRE » AU REPLI DERRIÈRE LES FRONTIÈRES

Au-delà du caractère formel du traité, la philosophie censée guider cette communautarisation législative avait été dessinée par le Conseil européen de Tampere. L'objectif affirmé « *d'une Union européenne ouverte et sûre [...] capable de répondre aux besoins humanitaires sur la base de la solidarité* » ne pouvait que séduire ceux qui voyaient dans l'UE l'instrument d'un avenir porteur de progrès pour les libertés et la promotion des droits fondamentaux. Le Conseil précisait, en effet, vouloir « *veiller maintenant à ce qu'il soit possible de jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union, dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous* ». Il ajoutait : « *cette liberté ne doit toutefois pas être considérée comme une prérogative des seuls citoyens de l'Union. [...] Il serait contraire aux traditions de l'Europe de refuser cette liberté à ceux qui, poussés par les circonstances, demandent légitimement accès à notre territoire. L'Union se doit*

donc d'élaborer des politiques communes dans les domaines de l'asile et de l'immigration [qui] offrent des garanties à ceux qui cherchent protection dans l'Union européenne ou demandent accès à son territoire. [...] Il convient également de mettre en place une approche commune pour assurer l'intégration dans nos sociétés, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union »¹.

Mais avant que ne soit mis en œuvre ce bel élan, les attentats du 11 septembre 2001 ont fait muer cette ambition d'une Europe ouverte au monde vers l'obsession craintive des conséquences d'une immigration trop peu maîtrisée ; d'autant que la libre circulation au sein de l'espace Schengen avait, elle aussi, été institutionnalisée par le traité d'Amsterdam. Contrôle des frontières extérieures de l'UE et lutte contre l'immigration irrégulière sont devenus prioritaires : la législation européenne s'en est évidemment fait l'interprète, les législations nationales aussi.

En France, c'est sous cette influence que les réformes législatives concernant l'asile et l'immigration ont été menées depuis 2003. Nous savons combien les lois successives de cette dernière décennie ont été sources de recul des droits des étrangers². Et souvent, dans les débats, le prétexte de devoir « transposer » une (ou plusieurs) directive(s) européenne(s) a été mis en avant.

Mais l'Europe a trop bon dos ! Ce discours récurrent sur les États membres « contraints » par l'Union doit être sérieusement revisité, à bien des égards.

Loin de nous l'idée de décerner un satisfecit au contenu des directives en question. On se souviendra sans difficulté du tollé et des campagnes qui ont accompagné l'adoption de la directive « retour » le 16 décembre 2008, par exemple. Plus récemment, des associations, comme l'AEDH, ont exprimé leur inquiétude sur la portée discriminatoire des textes qui devraient cadrer l'immigration de travail, dont celui instaurant une « carte bleue »³. Antérieurement,

le « paquet asile », avec ses quatre directives et deux règlements – dont Dublin II – a lui aussi été sévèrement critiqué et continue de l'être, tout comme la directive de 2003 sur le regroupement familial.

L'Union européenne n'est donc pas innocente et nous continuerons à contester la façon dont l'esprit qui prévalait à Tampere a trop vite et trop fortement laissé la place à des politiques et instruments de méfiance et de contrôle des migrants. Est également contestable le fait qu'à mesure que les frontières de l'espace européen sont repoussées par l'adhésion de nouveaux États membres, celles-ci se trouvent renforcées – et même rehaussées par de véritables murs, comme entre la Grèce et la Turquie. Nous ne pouvons aussi que trouver détestable la façon dont, dans le cadre d'une « politique de voisinage », les relations de l'UE avec les pays tiers sont l'objet de marchandage : l'aide européenne étant conditionnée aux efforts de contrôle des migrations par lesdits pays et à la signature d'accords de réadmission. De façon générale, nous refusons que le respect de droits fondamentaux, tel celui de pouvoir demander l'asile ou la réunification des familles, soit contrebattu par la volonté de mieux gérer et contrôler les flux migratoires.

LA FRANCE, À L'INITIATIVE DES ORIENTATIONS EUROPÉENNES

L'Union européenne a donc souvent tort ! Mais loin d'être soumis à ses diktats, comme le discours officiel tend à nous le faire accroire, l'État français est, quant à lui, doublement responsable.

En premier lieu, parce que contrairement à l'idée selon laquelle l'UE serait une sorte d'« *objet politique non identifié* » (le célèbre « *OPNI* » de Jacques Delors), une espèce de « machin » supranational, voire un *deus ex machina*, ceux qui prennent les décisions au nom de l'Union européenne ont un visage, celui des ministres des États membres qui siègent au sein du Conseil de l'Union. La France est donc l'un de ces décideurs européens, de poids qui plus est ; son ministre de l'Intérieur (ou de l'Immigration) a toute sa place au Conseil et sait s'y faire entendre.

Lorsqu'il assurait la présidence de l'Union, au 2^{ème} semestre 2008, notre pays s'est même hautement félicité d'avoir apporté une contribution spécifique et importante à l'édification de la politique européenne par l'adoption d'un « *Pacte européen sur l'asile et l'immigration* ». Brice Hortefeux, alors Président du Conseil JAI⁴ de l'Union européenne, disait fièrement : « *en matière d'immigration et d'asile, plus rien ne sera comme avant. Pour la première fois, une stratégie*

commune est établie, avec des objectifs clairs, des outils concrets, un calendrier précis. Nos engagements sont cohérents : mieux organiser l'immigration légale, mieux lutter contre l'immigration clandestine, renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'Union, bâtir une Europe de l'asile et se concerter davantage avec les pays source d'immigration. Refusant à la fois le repli sur soi et l'ouverture à tout va, le Pacte constitue le juste milieu dont l'Europe a besoin. [...] Pari réussi pour la France, progrès tangible pour l'Europe, avancée concrète pour chacun de nous »⁵.

Deux ans plus tard, au même Conseil JAI, Eric Besson, inquiet d'avoir vu débarquer 123 étrangers sur une plage corse, plaidait pour un renforcement de Frontex⁶ et se réjouissait que « la feuille de route » proposée par la France soit adoptée par l'ensemble des ministres européens : « *pour la première fois depuis l'adoption du Pacte européen en octobre 2008, l'ensemble des ministres européens s'engage à appliquer un programme de travail pour mettre en place ce qui, de facto, constituera une véritable police aux frontières européennes. En particulier :*

- *des vols conjoints organisés et cofinancés par FRONTEX. [...]*
- *un programme « Erasmus » de formation des gardes frontières européens. [...]*
- *la priorité que doivent désormais donner l'ensemble des acteurs opérationnels européens, en particulier Europol, au démantèlement des filières. [...]*
- *une gestion intégrée des frontières européennes dans le cadre de l'accélération du programme EUROSUR : réseau de centres de coordination nationaux uniques, nouvelles technologies de surveillance y compris par des satellites.*
- *la généralisation des patrouilles maritimes conjointes entre États européens riverains en Méditerranée.*
- *une coopération opérationnelle systématique avec les principaux États d'origine et de transit, en plaçant les questions migratoires au centre du dialogue politique entre l'Union Européenne et ces pays : reconduites à la frontière, renforcement des capacités de surveillance, patrouilles communes terrestres et maritimes, collecte et échange du renseignement.*

• *des programmes d'action avec la Libye et la Turquie compte tenu des enjeux majeurs et immédiats »⁷.* D'autres exemples pourraient être tirés des minutes du Conseil de l'UE, qui démontreraient, si besoin était, que loin de se plier à une volonté commune des États membres, la France s'est souvent employée à infléchir les lignes des politiques européennes d'immigration ou d'asile.

RÉSISTANCE À L'EUROPÉANISATION

En second lieu, si nombre d'**ONG** contestent les directives européennes, c'est moins en raison de leur caractère contraignant que parce qu'elles ne sont pas suffisamment exigeantes.

Trop souvent, en effet, à l'issue d'un processus de discussion intergouvernemental long et compliqué, les propositions présentées par la Commission européenne ne parviennent à réunir le consensus des membres du Conseil que sur la base du plus petit dénominateur commun aux législations nationales déjà en vigueur. La contrainte acceptée par les États se limite donc à ne pas se situer au-dessous de ce seuil minimal⁸.

En outre, chacun plaidant pour conserver ses spécificités et particularismes, nombre de textes prévoient des possibilités de dérogation, ou à tout le moins, de larges marges d'adaptation. Certes, une clause dite de *standstill* vise généralement à empêcher que des États n'utilisent ces réserves particulières si elles ne figuraient pas déjà dans leur législation au moment de l'entrée en vigueur de la directive, mais rien n'empêche de les introduire avant...

Si l'on ne peut donc pas véritablement reprocher au contenu des directives d'organiser la régression des droits, il faut en revanche souligner combien la marge d'interprétation – et donc de mise en œuvre – accordée aux États membres, ne met pas d'obstacle à ce que ceux-ci le fassent. La France ne s'est pas privée de participer à cette politique du moins-disant et de contribuer ainsi au dumping des droits fondamentaux ; c'est bien là le problème.

Il en a été ainsi, par exemple, pour le regroupement familial ou le droit d'asile.

Pour l'illustrer, nous ne reviendrons pas ici sur l'épopée dévastatrice de la directive concernant le regroupement familial⁹. Rappelons simplement que, d'un projet présenté par la Commission européenne en 1999 qui fondait l'application du droit fondamental à la réunification familiale pour les migrants légalement présents sur le territoire d'un État membre, les discussions interminables du Conseil ont conduit, en 2003, à un texte vidé de sa substance principielle et qui se limitait à fixer quelques indications techniques et minimalistes des « *conditions d'exercice* » de ce droit. Au final, les **ONG** et le Parlement européen, qui avaient salué l'initiative première de la Commission, se sont retrouvés sur une critique sévère, au point d'ailleurs que le Parlement a introduit un recours en annulation devant la Cour de Justice des Communautés pour « *violation des droits fondamentaux* »¹⁰. Cet échec de la première initiative de communautarisation d'une variable des politiques d'immigration

annonçait l'esprit réducteur dans lequel le Conseil de l'**UE** a traité pratiquement tous les textes qui ont suivi. Il témoigne des réticences dont ont fait preuve la plupart des États membres pour refuser d'accepter le transfert des politiques d'immigration et d'asile sous compétence européenne.

Les propos de Jean-Pierre Chevènement, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur, et à ce titre, représentant de la France au Conseil **JAI**, en donnent la tonalité : « *le droit d'entrée et de séjour des étrangers, y compris des demandeurs d'asile, appartient à la souveraineté des États et [...] leurs opinions publiques y sont particulièrement sensibles. [...] La maîtrise des flux migratoires doit s'organiser à partir d'une notion de capacité d'intégration, résultat des politiques d'intégration certes harmonisées [au niveau européen], mais aussi de données historiques et géographiques encore très différentes entre les États membres, ainsi que d'une sensibilité politique propre à chaque nation européenne* »¹¹. Ses successeurs n'ont guère divergé sur ce point.

LA FRANCE, EXPERTE EN MOINS-DISANT

Il apparaît, en outre, que lors de ces marchandages en séances du Conseil, la France n'a jamais milité pour des normes européennes plus élevées ; au contraire, elle a régulièrement adopté une position de moins-disant, pour éviter le fameux « appel d'air » migratoire.

C'est ainsi que lors de la négociation de la directive concernant les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié¹², la France a plaidé pour maintenir la spécificité nationale du traitement des demandes d'asile à la frontière, autrement dit en zone d'attente¹³. En dépit des mises en garde de la **CNCDH**¹⁴, elle s'est également illustrée en défendant la création d'une liste commune de « *pays d'origine sûrs* », autorisant à juger irrecevable la demande d'un requérant en provenant ou à la traiter en procédure prioritaire (c'est-à-dire accélérée), le recours n'étant pas suspensif¹⁵. Sur ce point, elle n'a pas obtenu totale satisfaction : les **EM** n'ayant pas réussi à s'entendre sur les noms de pays à faire figurer dans une liste unique, chacun est demeuré libre d'adopter celle qui lui paraissait pertinente. La France recense donc actuellement 18 pays sûrs¹⁶, alors que d'autres membres de l'**UE** n'en reconnaissent aucun comme tel. Elle s'obstine à vouloir y introduire le Kosovo d'où arrivent un grand nombre de personnes en recherche de protection, et à deux reprises, le Conseil d'État l'a censurée sur ce point¹⁷.

Depuis 2003, notre pays résiste aussi aux propositions de la Commission pour que les demandeurs d'asile puissent accéder au marché du travail dans le délai de six mois de leur présence sur le territoire. C'est une disposition qui est pourtant largement soutenue par les ONG, le Parlement européen, le Comité économique et social européen (CESE), en ce qu'elle contribuerait à l'intégration des réfugiés dans leur pays d'accueil, outre le fait qu'elle leur permettrait – sans doute – d'accéder à des ressources supérieures au « *minimum de subsistance* » prévu par la directive « *accueil* »¹⁸ et éviterait de les laisser à la merci d'emplois précaires non déclarés.

Cette capacité française, à interpréter dans leur limite basse les normes européennes, se retrouve dans les critères d'intégration imposés, *a priori*, pour les candidats au regroupement familial. Sur les 27 États membres, il n'est que deux autres pays, l'Allemagne et les Pays-Bas, à utiliser le même type d'entrave à l'entrée des membres des familles d'immigrés. À cela s'ajoutent des exigences en matière de niveau de revenus et de dimension de logement que nombre de Français seraient bien incapables d'atteindre¹⁹.

Plus récemment, dans les débats sur le projet de loi présenté par Eric Besson, l'allongement de 32 à 45 jours de la durée du placement en centre de rétention a été régulièrement justifié par la nécessité d'appliquer la « *directive retour* ». Or, aussi contestable soit-elle, celle-ci prescrit une durée maximum pour la rétention (six mois)²⁰ et non un minimum qui aurait pu justifier cette mesure décidée par la France. En revanche, la loi du 16 juin 2011 avait bel et bien « oublié » de transposer l'article 16-4, qui précise que « *les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention [...]. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation* ». C'est par un décret du 8 juillet 2011, avec six mois de retard sur la date de transposition, que ce droit de visite a été introduit dans la législation française ; et là aussi, la traduction s'est faite dans la forme la plus étroite qui pouvait être envisagée, conduisant plusieurs associations membres de l'OEE (Observatoire de l'enfermement des étrangers) à déposer une requête en annulation devant le Conseil d'État.

De nombreux autres exemples pourraient témoigner de la façon dont la législation française, loin d'être sous influence européenne, a généralement su y trouver les formes d'expression de sa conception réductrice de l'accès aux droits des étrangers présents sur le territoire ou de ceux qui souhaiteraient y venir. Le fait que ce n'est pas une caractéristique propre à notre seul pays n'est nullement rassurant pour l'avenir...

LA TENTATION D'UNE « RENATIONALISATION » DES FRONTIÈRES

On pouvait espérer qu'à partir de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'intervention du Parlement européen comme co-législateur conduirait à une inflexion des politiques européennes.

Mais le Conseil est tenace et les ministres des États membres savent utiliser les procédures jusqu'à l'épuisement de ceux qui tentent d'apporter des progrès dans le rapport que l'UE entretient avec ses obsessions migratoires.

On le voit avec les obstacles que rencontre la Commission dans les efforts qu'elle mène, depuis 2008, pour modifier le « paquet asile » vers une législation plus commune aux 27 et plus respectueuse des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. En dépit de l'accord du Parlement, de celui du Comité économique et social ou du Comité des Régions, les discussions sur les procédures, sur les conditions d'accueil, sur le fameux règlement Dublin II, sont constamment bloquées, car il se trouve toujours un ou plusieurs EM pour les contester.

En raison de cet état d'esprit, les velléités de revoir à la hausse les conditions d'exercice du droit au regroupement familial sont, pour l'instant, abandonnées car il y a tout lieu de craindre que la révision de la directive de 2003 ne se solde par un texte multipliant un peu plus les obstacles opposés à l'exercice de ce droit fondamental des migrants.

À l'image de la façon dont sont traitées les questions financières et monétaires, on perçoit bien que le risque latent est celui d'une insidieuse renationalisation des frontières. Ce souffle, qui nous a concrètement frôlés, en avril 2011, lorsque la France a décidé de rétablir les contrôles policiers à la frontière franco-italienne pour stopper l'arrivée de migrants tunisiens sur notre territoire, paraît constamment présent dans les discussions du Conseil.

S'il devait s'imposer, alors l'esprit de Tampere aurait définitivement abandonné la construction européenne.

Catherine TEULE

Vice-présidente de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH)

1. Conseil européen de Tampere, « Conclusions de la Présidence », 15 et 16 octobre 1999, www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm.

2. Catherine Teule, « Étrangers : la névrose obsessionnelle » in Ligue des Droits de l'Homme, *Un autre avenir ? - L'état des Droits de l'Homme en France en 2012*, La Découverte, 2012.

3. AEDH, *Immigration de travail dans l'UE : vers un régime à plusieurs vitesses, fondé sur l'inégalité de traitement ?*, Bruxelles, 17 octobre 2011, [www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/AEDH%20analyse%20paquet%20immigration%20de%20travail%2017%2010%202011%20FR\(1\).pdf](http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/AEDH%20analyse%20paquet%20immigration%20de%20travail%2017%2010%202011%20FR(1).pdf).

4. Conseil JAI : Conseil Justice et Affaires intérieures

5. Brice Hortefeux [ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, président du Conseil Justice et affaires intérieures de l'Union européenne pour les questions d'asile et d'immigration], éditorial du *Pacte européen sur l'immigration et l'asile*, octobre 2008, www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Le_pacte_europeenn_sur_l_immigration_et_l_asile_-_version_francaise.pdf.

6. FRONTEX est l'agence européenne en charge de la surveillance des frontières extérieures de l'UE.

7. Intervention d'Eric Besson lors du Conseil JAI - Réunion ministérielle extraordinaire sur la lutte contre l'immigration irrégulière en Méditerranée, Bruxelles, jeudi 25 février 2010 (les passages en gras étaient soulignés par l'orateur), www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=imprimer&id_article=2119.

8. L'exemple du congé de maternité, tel qu'il fut « européenisé » en 1992, est exemplaire de la méthode : l'expression d'un droit de principe et sa mise en œuvre par une durée fixée à 14 semaines minimum. Mais rien n'empêche d'aller au-delà et nombreux sont les États qui le font : 16 semaines pour la France comme pour l'Espagne, l'Autriche ou encore le Luxembourg, contre 26 semaines pour le Royaume-Uni ou l'Irlande, 28 pour la Slovaquie, 54 pour la Bulgarie.

Source : Commission européenne, *Le congé de maternité dans les États membres*, MISSOC, janvier 2010.

9. Sur l'histoire de cette directive, voir, notamment :

Joël Garcia Martinez, « La directive européenne relative au droit au regroupement familial », *L'Observateur de Bruxelles*, n°67, janvier 2007, www.dbfbruxelles.eu/pdf/OBS/Obs%202006/OBS67.pdf.

Claire Rodier, « Sombres tractations pour une directive », *Plein droit*, n°63, décembre 2004.

Catherine Teule, « L'Union européenne saura-t-elle passer d'une politique d'immigration familiale restrictive à la reconnaissance d'un droit véritable à vivre en famille ? » in Réseau européen des migrations (REM), séminaire *Politiques migratoires et vies familiales en transit*, Luxembourg, 15 mai 2012.

10. Le Parlement inaugurerait ainsi le pouvoir que venait de lui conférer le traité de Nice (2001). Le 27 juin 2006, la CJCE a prononcé un arrêt concluant au rejet du recours.

11. Propos de Jean-Pierre Chevènement [ministre de l'Intérieur français] au Conseil JAI du 27 mai 1999, rapportés au Sénat – séance du 25 mai 2000.

12. *Directive 2005/85/CE* : adoptée le 29 avril 2004, cette directive a établi un cadre commun pour les modalités d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres - eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:00:FR:PDF.

13. Sur les conséquences de cette procédure préjudicielle à la qualité de l'examen des demandes d'asile, voir les différents rapports de l'ANAFE, www.anafe.org/.

14. Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, *Avis relatif aux travaux de l'Union européenne sur l'asile et au Sommet de Laeken*, Paris, 23 novembre 2001.

15. Le 2 février 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour l'absence de voies de recours effectives dans le cadre de la procédure prioritaire.

16. Cette notion a été introduite en droit français par la loi du 10 décembre 2003. Elle est définie par l'article L.741-4,2 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). En application de l'article L.722-1 du même code, c'est le Conseil d'administration de l'OFPPA qui fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Actuellement : Arménie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Macédoine, Mali (pour les hommes uniquement), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Ukraine.

Source : OFPPA, 13 avril 2012, www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=11&xmld_id=2730.

17. Par décision du Conseil d'État du 26 mars 2012, l'Albanie et le Kosovo ont dû être supprimés de la liste adoptée par l'OFPPA le 18 mars 2011. S'agissant de l'Albanie, elle avait déjà été retirée de la liste en 2008 par le Conseil d'État.

18. En France, c'est le montant de l'ATA – allocation temporaire d'attente – qui s'élève à 11,01 € par jour, soit 330,30 € pour un mois de 30 jours.

19. *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial / * COM/2008/0610 final */* eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0610:FIN:FR:HTML.

20. Article 15-5 : « [...] Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois ».

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*, 16 décembre 2008, eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:009:fr:PDF.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Si vous souhaitez être informé de la situation des Droits de l'Homme dans le monde, inscrivez-vous à la Newsletter de la FIDH sur www.fidh.org et consultez le blog de la FIDH "Gardons les yeux ouverts", blog.gardonslesyeuxouverts.org

Pour soutenir les actions de promotion et de défense des Droits de l'Homme de la FIDH à travers le monde, faites votre don en ligne sur www.fidh.org/dons ou envoyez un chèque à l'ordre de la FIDH à l'adresse suivante :

FIDH - Service Donateurs - 17, passage de la Main-d'Or, 75011 PARIS

(Chaque don donne droit à une réduction d'impôts de 66%)

Pierre HENRY

DROIT D'ASILE ET IMMIGRATION : POUR EN FINIR AVEC UNE VIEILLE CONFUSION

Est-il juste que les politiques publiques envisagent un traitement différencié entre « immigrés » du travail, migrants familiaux et « réfugiés » politiques ? Cette distinction a-t-elle un sens pour l'opinion publique ? En conserve-t-elle un chez les responsables politiques ? Poser cette question oblige à revenir sur quelques concepts de base de la migration et sur les fondements de la protection internationale, car en ce domaine, la confusion règne trop souvent et depuis très longtemps. À la fin des années 1970, l'écrivain Tahar Ben Jelloun, mais aussi de nombreuses personnalités intellectuelles et politiques, parmi lesquelles Raymond Aron, Jean-Paul Sartre, André Glucksmann, Gaston Defferre, Pierre Juquin, Daniel Cohn-Bendit, Mgr Roger Etchegaray, s'interrogeaient déjà sur ces étranges **lois de l'hospitalité**, qui conduisaient le gouvernement de Raymond Barre à éloigner avec fermeté les travailleurs immigrés et à remettre en cause le regroupement familial pendant que la France ouvrait les bras avec générosité aux réfugiés du Sud Est asiatique, valant au Président de la République d'alors, Valéry Giscard d'Estaing, d'être récompensé en décembre 1979 du **Prix Nansen**¹. Au nom de la crise économique, accueillir les uns pour mieux exclure les autres ne pouvait à l'évidence que conduire rapidement à la suspicion envers tous. Ce qui se vérifia très rapidement.

LA HAUTE-MARNE ET LE LIBAN

Dix ans plus tard, en 1989, en pleine guerre du Liban, le Maire d'une petite commune de Haute-Marne en proie à la désertification, proposa à ses concitoyens d'accueillir quelques dizaines de réfugiés chrétiens libanais². Devant le tollé général, il dut renoncer à son projet humaniste et réaliste. Les villageois haut-marnais devenaient, à leur manière, les précurseurs d'une attitude qui allait se généraliser dans la première décennie du nouveau millénaire avec la prééminence

des thématiques de l'extrême droite dans le débat public : le repli idéalisé sur un espace national, la crispation identitaire, la désignation du bouc émissaire. À cette aune, ni l'immigré, ni le réfugié n'échappent à la vindicte populiste et - bien trop souvent, hélas ! - populaire. La frilosité, voire le rejet, devient un idéal de gestion publique, tendance qui s'est accentuée ces dernières années, avec une maltraitance institutionnelle des migrants, conçue comme un message adressé à tout étranger : « *vous n'êtes pas les bienvenus chez nous* ». Qu'ils demandent protection ou qu'ils viennent offrir leur force de travail, la confusion, au moins dans l'apparence, est entretenue. Et elle vient de loin !

MIGRANTS ÉCONOMIQUES ET RÉFUGIÉS : UNE PARENTÉ DE CIRCONSTANCES

Pour répondre à la pénurie de main d'œuvre au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la France fait appel à l'immigration de travail, mais pas seulement. Parmi les étrangers auxquels les gouvernements auront recours, les personnes déplacées et les réfugiés qui errent par milliers sur les routes d'Europe, figurent en bonne place. Des bureaux d'orientation et de placement des réfugiés³ sont mis en place sur tout le territoire national et cette main d'œuvre spécifique est soumise, au même titre que les autres étrangers, à l'obtention d'une autorisation de séjour et d'une carte de travail. Cette parenté de situations, qui prévaut jusqu'aux années 1970, dissuade un certain nombre de personnes qui auraient pu demander le statut de réfugié d'entreprendre la démarche ; cela d'autant plus que ledit statut interdit de rentrer au pays. C'est particulièrement le cas des ressortissants de l'Europe du Sud, Espagnols et Portugais, ayant échappé aux régimes de fer de Franco et de Salazar.

Ainsi, pendant les *Trente Glorieuses*, les populations immigrées et réfugiées se confondent-elles ; l'emploi se partage sans trop de problèmes. La crise, avec la suspension en 1974 de l'immigration de travail et de l'immigration familiale, va changer la donne.

DU HÉROS AU « FRAUDEUR »

Un régime dérogatoire pour l'accès au travail est accordé aux réfugiés - exilés latino-américains puis « *boat people* » - arrivés nombreux. Cependant, si ce traitement préférentiel offre une meilleure garantie des droits des réfugiés - il sera maintenu jusqu'en septembre 1991 - il fait aussi de la demande d'asile le seul moyen légal d'entrer sur le territoire sans autorisation préalable. Et comme une porte se ferme - ou est sévèrement gardée - des files d'attente se forment dès lors au guichet de l'asile pour atteindre 80 000 au moment de l'effondrement du mur de Berlin. C'est ainsi qu'à la catégorie « *demandeur d'asile travailleur* » se substitue progressivement, dans l'esprit du plus grand nombre, la catégorie « *demandeur d'asile fraudeur* ».

Vingt ans plus tard, la situation ne s'est guère améliorée pour les demandeurs d'asile. La suspicion est grande à l'égard de ces gens qui, venus du Sri Lanka, de Tchétchénie, de République Démocratique du Congo ou du Bangladesh, ont l'immense désavantage de ne pas correspondre aux standards du réfugié chimiquement pur et idéologiquement noble de la fin du millénaire : le résistant dénonçant les dictatures militaires d'Amérique Latine ou le combattant de la liberté bravant les régimes communistes de l'autre côté du rideau de fer. Le changement de regard d'un bon nombre de nos compatriotes sur les réfugiés est patent et navrant.

Le droit d'asile, droit fondamental garanti par la Constitution et la Convention de Genève de 1951, relève de réglementations différentes de celle du droit des étrangers, davantage soumis au droit souverain des États. Dans les faits, les politiques française et européenne d'asile, à force d'être de moins en moins protectrices et de plus en plus assujetties aux politiques migratoires, ont permis de brouiller la frontière entre les différents types de migrations. Résultat : ces étrangers particuliers que sont les demandeurs d'asile, passent pour des migrants « fraudeurs » ou, au mieux, des migrants économiques, responsables désignés de tous les maux des sociétés occidentales en crise. Des étrangers venus menacer l'identité des Français et quérir leur pain, alors qu'ils demandent protection. Les réfugiés sont ainsi devenus des migrants comme les autres, que l'on rejette et dont on

peut remettre en question les droits sans émouvoir quiconque, ou presque.

Cette évolution des esprits et des comportements s'observe un peu partout en Europe : c'est le signe que la rupture avec nos valeurs et notre tradition d'accueil est bien entamée. Quant à l'espoir suscité par le changement à la tête de notre pays - celui d'avoir une politique rénovée et plus respectueuse en matière d'asile - il a commencé par « bredouiller » son premier rendez-vous en conservant l'asile sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire, en conservant la réforme majeure du quinquennat Sarkozy qui, pour coller au credo du *tout sécuritaire*, plaça l'asile sous l'aile de la police, alors que celui-ci relève de la justice et de la solidarité⁴. Cette marque de continuité symbolique a été unanimement déplorée par les défenseurs des Droits de l'Homme, les intellectuels et les responsables politiques intéressés par ce dossier.

UN CAS SPÉCIFIQUE : LA MIGRATION DE CONTRAINTE

Les migrations légales sont constituées de trois grands segments : les migrations de la connaissance - les étudiants - indispensables pour assurer le rayonnement de notre pays ; les migrations de travail, qui peuvent être régulées, et les migrations familiales. Elles concernent en priorité plusieurs dizaines de milliers de nos compatriotes qui, chaque année, épousent des non Européens. La migration familiale est protégée par la Convention européenne des Droits de l'Homme, tandis que la Convention de Genève, signée par 146 États dans le monde, protège la migration de contrainte, celle des demandeurs d'asile. Elle est contrainte parce que les personnes se réclamant du statut de réfugié ont été chassées de leur patrie, de leur résidence et ont dû prendre la fuite pour échapper à des traitements dégradants ou parce que leur vie était menacée en raison de leur opinion politique, religieuse ou encore de leur appartenance à un groupe social, à une ethnie.

Cette situation, fruit du nationalisme de nouveaux États, des chamboulements des frontières, des guerres, et au final des inégalités durables entre les continents, aboutit à ce que l'Europe accueille chaque année entre 260 000 et 300 000 demandeurs d'asile, sur les quelques 15 millions de réfugiés que compte la planète. Chiffre auquel il convient d'ajouter, pour bien mesurer le désordre du monde, 27 millions de déplacés internes. La charge pour l'Europe est donc mesurée.

LE « DROIT D'AVOIR DES DROITS »

Profondément politique, la question de l'asile et du refuge nous oblige. La phrase d'Hannah Arendt - « **le droit d'avoir des droits** », pour ceux qui sont privés de l'essentiel, le droit à la sécurité dans leur pays d'origine - prend ici tout son sens. Elle ne relève pas de bons sentiments mais de la solidarité nationale, elle ne saurait pas plus être soumise au seul contrôle des flux migratoires et de la sécurité, obsession des États-nations comme de la gouvernance européenne. Elle relève d'une logique de justice et de solidarité. Et c'est là où le bât blesse, car l'Europe tente depuis plus d'une décennie, non sans succès, de se protéger de ces arrivées jugées inopportunes, sous prétexte d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Externalisation de la procédure d'asile, construction de camps d'internement d'exilés avec renforcement des « *capacités de gestion migratoire* » des pays du Maghreb et de la Libye, contrôle renforcé aux frontières communes avec le concours de l'agence **Frontex**⁵, pression accrue sur les pays frontaliers : rien ne manque à l'arsenal sécuritaire, y compris à la suite de la guerre en Libye où tout est fait pour dissuader les candidats demandeurs d'asile de poser les pieds sur le sol européen, fût-ce au prix de morts certaines en Méditerranée. À l'aube de l'an 2000, l'Europe des Quinze accueillait environ 430 000 demandeurs d'asile par an. L'Europe à vingt-sept en reçoit aujourd'hui 300 000. La diminution est significative, pourtant le monde ne va pas mieux et le nombre de conflits n'a pas diminué.

REFUSER L'EUROPE DE L'ÉGOÏSME

Là où justice et solidarité devraient gouverner, règne encore l'arbitraire des politiques publiques usant du prétexte sécuritaire pour transformer la procédure de détermination du statut de réfugié en véritable cauchemar pour nombre de candidats : élargissement continu de la liste des pays d'origine réputés « sûrs »,

procédures d'exception, refus d'accès aux droits sociaux... La France et l'Europe échappent ainsi à leur devoir en limitant massivement leur accès aux étrangers en demande de protection.

C'est pourquoi il est primordial que notre pays, qui sacralisa le droit d'asile dans sa représentation politique et idéologique dès la Constitution de 1793, renoue avec sa tradition d'accueil des personnes persécutées et parvienne à la propager de nouveau dans une Europe aujourd'hui dominée par l'égoïsme. La défense des valeurs de la démocratie est en jeu, mais si elle dépend de notre acharnement à rendre sa noblesse au beau mot de « refuge », elle passe aussi par le respect du droit qui s'applique aux « autres » migrants, comme par exemple celui de vivre en famille, quotidiennement bafoué. Notre loi est celle de l'universalité des droits, et si l'asile et l'immigration doivent continuer à relever de procédures différenciées, à nous de rester vigilants pour dénoncer les écarts, tous les écarts, à nous de lutter pour que tous soient traités avec égale dignité, et égal respect. Il en va de nos valeurs et de notre honneur !

Pierre HENRY

Directeur Général de *France terre d'asile*

1. Le *Prix Nansen*, attribué par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), récompense les individus ou les associations œuvrant en faveur des populations déplacées.

2. Reportage INA, www.ina.fr/economie-et-societe/vie-sociale/video/REC8907193945/cerizieres-52-rejet-d-un-projet-d-accueil-pour-refugies-libanais.fr.html.

3. Lire sur le sujet l'étude d'Alexis Spire, « Les réfugiés, une main d'œuvre à part ? Conditions de séjour et d'emploi, France, 1945-1975 », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 20, n°2, 2004, <http://remi.revues.org/963>.

4. Avant 2007, les instances qui s'occupaient des migrants relevaient de trois tutelles : Affaires étrangères, Intérieur et Emploi/Affaires sociales.

5. Frontex (contraction de « *Frontières extérieures* »), est l'agence européenne pour la sécurité et les frontières extérieures de l'Union européenne.

Prochain numéro d'Après-Demain

QUEL AVENIR POUR LES JEUNES ?

à paraître en octobre 2012

GISTI

DIX ANNÉES DE LOIS SARKOZY : TOUJOURS PLUS DE DEVOIRS, TOUJOURS MOINS DE DROITS

L'Ordonnance du 2 novembre 1945, puis le CESEDA¹ ont été modifiés un nombre incalculable de fois. Pour la situation des étrangers, si l'on excepte les lois de 1981 et 1984 votées par une majorité de gauche bien disposée à l'égard des immigrés, la loi Joxe de 1989 - venant après la première loi Pasqua de 1986 - et dans une moindre mesure, la loi Chevènement de 1998 qui a atténué les méfaits des lois Pasqua de 1993 et Debré de 1997, chacune des réformes successives s'est traduite par une régression. Cela, au nom de l'objectif dont tous les gouvernements, de gauche comme de droite, ont fait leur priorité : maîtriser les flux migratoires.

Pourtant dans les discours, la politique d'immigration a toujours été présentée comme comportant deux volets : la lutte contre l'immigration irrégulière, d'une part, l'intégration de la population immigrée régulièrement présente sur le territoire, de l'autre. Or, non seulement ce second volet a été systématiquement sacrifié au premier, mais le premier a été présenté tout aussi constamment comme la condition, et donc le préalable, du second. L'expérience montre pourtant qu'une politique de plus en plus répressive, en dehors même du fait qu'elle mobilise les énergies et les crédits au détriment de la politique d'intégration, produit nécessairement des effets désintégrateurs, en engendrant insécurité et précarité, en désignant la population immigrée comme étant « en trop », en encourageant la suspicion et, au-delà, la xénophobie.

Les lois Sarkozy de 2003 et 2006 – suivies et complétées par la loi Hortefeux de 2007 et la loi Besson de 2011 – se sont inscrites dans cette continuité. Mais elles ont innové en ce qu'elles ont pris prétexte de la nécessité d'intégrer les étrangers pour justifier leur

maintien dans une situation précaire, quelles que fussent leurs attaches, personnelles ou familiales en France, aussi longtemps qu'ils n'ont pas donné des gages d'intégration. Quant au contenu de l'intégration ainsi promue, la fameuse « **intégration républicaine** », il est en phase avec l'idéologie qui voit dans l'immigration un risque pour l'identité nationale.

L'INTÉGRATION, ALIBI DE LA PRÉCARISATION DU DROIT AU SÉJOUR

La précarisation s'est d'abord traduite par la suppression de l'accès de plein droit à la carte de résident qu'il fallait, selon le ministre de l'Intérieur d'alors, Nicolas Sarkozy, réserver « **à ceux qui ont prouvé une réelle volonté d'intégration, car l'on ne peut demander à la société française de vous accueillir pendant une longue période et ne pas avoir le souci de s'y intégrer** ». Cela dans un contexte marqué par la thématique de l'opposition entre l'immigration subie, qui n'inclut pas seulement l'immigration clandestine mais aussi le regroupement familial et l'asile, et l'immigration choisie – choisie « **en fonction des besoins de notre économie et de nos capacités d'intégration** ». Tandis qu'il convient d'encourager la seconde, il est en somme naturel d'imposer à la première, des contraintes d'autant plus nécessaires que rôde le spectre du communautarisme.

La réforme du régime des cartes de résident, réalisée en deux temps, a comporté deux volets étroitement articulés. D'un côté, l'accès de plein droit à la carte de résident, qui concernait à l'origine tous les étrangers ayant des attaches en France, est devenu

résiduel : la loi de 2003 l'a exclu pour les membres de famille et les parents d'enfants français ; la loi de 2006 l'a supprimé pour les conjoints de Français ainsi que pour les étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans. De l'autre, on a subordonné la délivrance de la carte de résident « **à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française** ». L'obtention de la carte de résident récompense en somme un comportement jugé conforme aux principes de la République française : liberté, égalité... laïcité.

La logique qui avait présidé à la création de la carte de résident en 1984 s'est donc trouvée inversée : la garantie de stabilité du séjour avait été considérée comme un facteur favorisant l'intégration ; désormais l'étranger doit prouver qu'il est intégré pour obtenir un droit au séjour stable et il est maintenu dans une situation précaire aussi longtemps qu'il n'a pas donné des gages d'intégration.

Mais la déstabilisation ne s'est pas arrêtée là. Ainsi, tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement a été d'abord invité, puis contraint, à conclure un « **contrat d'accueil et d'intégration** » par lequel il s'oblige à suivre, si nécessaire, une formation linguistique, et dans tous les cas une formation civique, comportant une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, au premier rang desquelles l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. Et il est tenu compte, lors du renouvellement de la carte de séjour, du respect de ce contrat - ce qui veut dire que le renouvellement peut être refusé même si la personne remplit toutes les autres conditions pour l'obtenir.

La loi Hortefeux du 20 novembre 2007 a fait un pas de plus dans cette direction en imposant aux candidats au regroupement familial et aux conjoints de Français de se soumettre, dans leur pays de résidence, à l'évaluation de leur « **degré de connaissances de la langue et des valeurs de la République** » et, si l'évaluation en démontre le besoin, de suivre une formation qui conditionnera l'obtention d'un visa long séjour. Autrement dit, l'intégration doit être testée en amont, dans le pays d'origine, y compris et même prioritairement pour ceux qui, ayant des attaches familiales en France, ont normalement le droit de s'y établir.

On voit qu'en mettant en avant l'intégration, il ne s'est agi en rien de faire à la population immigrée une place dans la société française : tout au contraire, cette injonction de s'intégrer ne peut avoir pour effet que de la stigmatiser, de l'enfermer un peu plus dans une situation de précarité et finalement, de faire obstacle à une véritable intégration.

UNE CONTRACTUALISATION BIAISÉE

On l'a dit, l'outil choisi pour tester - plus que pour favoriser - l'intégration des nouveaux arrivants, c'est le « **contrat d'accueil et d'intégration** ». Le caractère contractuel du **CAI** est totalement fictif puisque, d'une part, seul l'étranger prend des engagements, et que, d'autre part, il n'a d'autre choix que de signer le contrat. La forme contractuelle remplit, en revanche, une fonction idéologique qu'on décèle sans mal en lisant le livret d'accueil remis à tout nouvel immigré et qui présente en ces termes le contrat d'accueil et d'intégration :

« La France, en vous accueillant, vous a proposé de signer, avec l'État, un contrat d'accueil et d'intégration. En signant ce contrat, vous vous êtes engagé à respecter les valeurs fondamentales de la République que sont la démocratie, la liberté, l'égalité, la fraternité, la sûreté et la laïcité. [...] Les efforts que vous aurez faits pour réussir votre intégration en France seront pris en compte au moment de votre demande de délivrance de la carte de résident ou d'acquisition de la nationalité française. [...] La connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française constitueront en effet des éléments déterminants de [l'] appréciation [de la condition d'intégration républicaine dans la société française] ».

La loi Hortefeux du 20 novembre 2007 a créé une version familiale, tout aussi peu contractuelle, du contrat d'accueil et d'intégration : pour « **préparer l'intégration républicaine de la famille dans la société française** », les parents d'enfants venus dans le cadre du regroupement familial doivent passer un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, par lequel ils s'engagent à suivre une formation sur « **les droits et les devoirs des parents** » en France et à respecter l'obligation scolaire. Le non-respect du contrat peut déboucher sur la mise en œuvre d'un « **contrat de responsabilité parentale** » qui permet, en cas de carence de l'autorité parentale, de suspendre le versement des prestations familiales. La sanction peut être aussi le non-renouvellement du titre de séjour.

L'OFFENSIVE CONTRE LES CONJOINTS DE FRANÇAIS

L'offensive contre les conjoints de Français, menée sous couvert de lutter contre le détournement supposé de l'institution du mariage, mais en réalité pour faire baisser les chiffres de l'immigration, a revêtu trois formes. La première méthode, utilisée pour la première

fois par la loi Pasqua de 1993, puis à nouveau par la loi Sarkozy de 2003, a consisté à modifier le code civil pour donner aux maires et aux parquets le moyen de faire obstacle aux mariages qu'ils soupçonnent être de complaisance. La deuxième a consisté à subordonner l'accès au séjour à des conditions supplémentaires, en grignotant progressivement les acquis de la loi de 1984 qui avait donné aux conjoints de Français un accès inconditionnel et immédiat à la carte de résident. Aujourd'hui, ils ne peuvent en solliciter la délivrance qu'après trois ans de résidence régulière sous couvert d'une carte « **vie privée et familiale** » et en faisant la preuve de leur intégration. Leur entrée en France est subordonnée à la production d'un visa de long séjour, qui n'est lui-même délivré qu'à l'issue d'un test d'évaluation de leur connaissance du français et des valeurs de la République et, le cas échéant, d'une formation. La même évolution a eu lieu en matière d'accès à la nationalité française, au point que l'acquisition par mariage est finalement soumise quasiment aux mêmes conditions que la naturalisation.

La troisième méthode est celle de la répression pénale. La loi de 2003 a créé un délit de mariage de complaisance passible de cinq ans d'emprisonnement ; la loi Besson y a rajouté sa propre touche en pénalisant le « mariage gris », celui que l'étranger a conclu en abusant de la bonne foi du conjoint français.

INTÉGRATION RÉPUBLICAINE ET IDENTITÉ NATIONALE

Le nouveau concept consacré par la loi du 26 novembre 2003 - l'« **intégration républicaine** » - est là pour signifier la double obligation de s'intégrer et de respecter les principes républicains : liberté, égalité, laïcité. Si la condition d'intégration est définie de façon trop floue pour exclure toute appréciation subjective, sinon arbitraire, de la part du préfet à l'occasion de la délivrance des titres de séjour, on voit néanmoins se dessiner en creux ce qui manque potentiellement à l'étranger et les gages qu'il doit donner pour obtenir un droit au séjour durable. L'image dominante qui ressort des textes, c'est bien celle du musulman imperméable à la laïcité et prompt à opprimer son épouse.

Citons encore le livret d'accueil, intitulé « **Vivre en France** » :

« **Vous réussirez votre intégration dans notre pays si vous savez découvrir la France et ses habitants,**

si vous apprenez la langue de ce pays et respectez ses valeurs fondamentales. Les étrangers comme les Français ont en effet le devoir de respecter toutes les lois. Elles s'appliquent à tous ceux qui résident sur le territoire français. C'est tout particulièrement vrai des principes républicains de liberté, d'égalité des droits, notamment entre les hommes et les femmes, et de laïcité ».

Quant au document destiné à recevoir la signature du contrat d'accueil et d'intégration, la présentation qu'il donne de la France est une façon - une fois encore stigmatisante - de pointer ceux des principes qu'on soupçonne les immigrés de ne pas respecter spontanément : la France est un pays laïc, un pays d'égalité, dans lequel « **les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes. [...] Les femmes ne sont soumises ni à l'autorité du mari ni à celle du père ou du frère pour, par exemple, travailler, sortir ou ouvrir un compte bancaire. Les mariages forcés et la polygamie sont interdits, tandis que l'intégrité du corps est protégée par la loi** ».

Soupçonné de ne pas être un bon mari et de maltraiter son épouse, l'immigré l'est, enfin, de ne pas être un bon parent, comme le laisse sous-entendre le contenu du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille. La formation obligatoire porte, notamment, « **sur l'autorité parentale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des enfants et les principes régissant leur scolarité en France** » : que peut-on induire de ces contraintes imposées aux étrangers sinon qu'ils sont des parents irresponsables, incapables d'élever correctement leurs enfants et *a priori* non désireux de les scolariser ?

Le programme du candidat socialiste à l'élection présidentielle n'était pas très prolixe sur ces aspects de la politique d'immigration et on ne peut pas dire que des engagements fermes et positifs aient été pris à cet égard. On se prend malgré tout à espérer que, revenue au pouvoir, la gauche pourrait mettre son point d'honneur à rendre aux étrangers les droits qu'une autre gauche leur avait accordés après 1981 et dont ils ont été progressivement dépouillés.

GISTI

Groupe d'information et de soutien des immigrés

1. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NDLR).

Françoise DUMONT

L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS : UN DROIT, QUI ATTEND UNE LOI

La question de l'apprentissage de la langue française par les populations non-francophones n'est pas nouvelle, mais au cours de ces dernières années, les dispositifs sanctionnant sa maîtrise se sont multipliés ou durcis. Le « contrôle » est effectué soit lors de la demande de regroupement familial, soit au moment de la signature du contrat d'accueil et d'intégration (obligatoire depuis 2006), soit pour l'accès à la nationalité française.

LA LOI HORTEFEUX DE 2007

Depuis 2007, la France demande aux primo-arrivants une certaine maîtrise de la langue française, avant même leur arrivée sur le territoire. S'agissant des candidats au regroupement familial, l'objectif du stage linguistique est de « *préparer leur intégration républicaine dans la société française* ». À cet égard, l'exposé des motifs de la loi Hortefeux cite des exemples concrets : la facilitation de la recherche et de l'obtention d'un emploi ou bien encore l'aptitude à la recherche d'un logement. Ces exemples sont sans doute pertinents mais révèlent une certaine hypocrisie puisque, rappelons-le, le logement doit avoir été trouvé avant l'arrivée en France, faute de quoi le regroupement est interdit. Cette façon de lier le regroupement familial à une certaine maîtrise de la langue semble ignorer que celui-ci est, par principe, un droit qui fait partie de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il est vrai que la Directive européenne de 2003, relative à ce droit, laisse la possibilité aux législations nationales d'imposer des conditions supplémentaires, ce dont le gouvernement français ne s'est pas privé au cours des dernières années. Lorsque cette loi a été votée, de nombreuses voix se sont élevées pour dire que cette nouvelle exigence allait rendre le regroupement familial encore plus

difficile pour certains migrants. De fait, les centres de formation n'existent pas partout, et les ruraux, les habitants des petites villes, les pauvres, risquent d'être éliminés d'avance, ainsi que ceux qui, non ou peu scolarisés, s'estimeront d'eux-mêmes inaptes à l'épreuve. Quand on connaît les taux de scolarisation dans certains pays, notamment chez les femmes, on conçoit que beaucoup de candidats et de candidates au regroupement familial risquent ou redoutent d'en être écartés.

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Depuis 2006, les étrangers ressortissants d'un pays non-membre de l'Union européenne doivent, pour obtenir un titre de séjour, signer obligatoirement un **Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**. Ce contrat comprend plusieurs volets, dont des éléments de formation civique et une session d'information sur la vie en France. Il rend aussi l'apprentissage du français obligatoire pour tous ceux qui, après un bilan linguistique, se voient prescrire une formation. Se soustraire à cette formation, c'est, pour le migrant, s'exposer à des sanctions, en l'occurrence le non-renouvellement d'un titre de séjour ou encore le non-versement des aides sociales, comme les *Assedic* ou le **RSA**. En termes d'acquis, l'objectif visé est l'obtention d'un diplôme, le **DILF - diplôme initial de langue française** - qui correspond au niveau minimum de connaissances A1.1, indexé sur le niveau du Cadre européen de référence pour les langues. Pour atteindre ce niveau, les migrants reçoivent, en principe, une formation d'une durée de 100 à 400 heures - ces heures étant financées par l'**Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ANAEM)**.

Cette obligation, c'est vrai, n'est pas propre à la France. La plupart des pays européens ont introduit dans leur législation l'obligation de participer à des cours de langue, ceux-ci faisant, la plupart du temps, partie d'un ensemble plus vaste de mesures prises pour « favoriser » l'intégration des étrangers. Ainsi, la formation des étrangers à la langue du pays d'accueil est prévue par la loi en Allemagne, en Autriche, au Danemark, aux Pays-Bas et en Communauté flamande de Belgique : le parlement flamand y a adopté, en 2004, un décret sur la politique d'intégration civique, qui introduit pour les nouveaux arrivants l'obligation de suivre un parcours d'intégration civique (« *inburgering* »), incluant des cours de langue. Dans la plupart des pays où cette obligation a été mise en place, celle-ci est assortie de contrôles et de sanctions. En général, la réussite à l'examen conditionne le renouvellement du titre de séjour, le regroupement familial, l'octroi d'un titre de séjour d'une durée illimitée, l'obtention de la naturalisation etc.

L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les étrangers qui souhaitent déposer une demande de naturalisation, par décret ou mariage, doivent faire concrètement la preuve qu'ils ont, à l'oral, une maîtrise de la langue française équivalente au niveau B1, c'est-à-dire, celui d'une personne ayant été scolarisée jusqu'en fin de troisième. En portant l'exigence à ce niveau, le gouvernement a « monté la barre » et créé les conditions d'un effet sélectif, d'autant plus important qu'au surcroît d'exigence linguistique est venue s'ajouter la vérification de la bonne connaissance des « *droits et devoirs du citoyen* » (via un QCM organisé en préfecture, avec des questions qui ne sont pas à la portée du citoyen *lambda*, fût-il « gaulois »). Enfin, à ces difficultés est venue s'ajouter la nécessité pour l'« impétrant » de prouver son autonomie par l'exercice d'une activité professionnelle « stable ». Sur ce plan notamment, de nombreuses sections de la LDH ont dû batailler contre les exigences croissantes des préfets, et la baisse du nombre des naturalisations en 2011 n'a pas été une surprise.

L'APPRENTISSAGE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sans doute conscients de l'importance des enjeux soulevés par cette question de la maîtrise de la langue en termes d'intégration professionnelle, les pouvoirs publics ont, par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,

modifié l'article L.900-6 du Code du travail, lequel dispose désormais en son premier alinéa que « *les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie* ». Huit ans après l'entrée en vigueur de ce texte, diverses études montrent que, d'une manière générale, les entreprises s'abstiennent de mettre en place cette formation, avec pour arguments que leurs employés n'ont pas ce type de besoin ou bien que l'apprentissage du français ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise, mais de celle du salarié ou de la collectivité, plus particulièrement de l'État et de l'éducation nationale. La maîtrise du français est avant tout perçue comme un savoir-être relevant de la sphère individuelle et non comme un savoir-faire pouvant être acquis ultérieurement. Par ailleurs, les actions entreprises témoignent souvent d'une certaine confusion entre différentes notions, que sont l'illettrisme, l'analphabétisme et la maîtrise de la langue. De toute évidence, ce droit, qui fut obtenu sans réelle mobilisation des syndicats, reste aujourd'hui à mettre en application.

L'ASSOCIATION « POUR LE DROIT À LA LANGUE DU PAYS D'ACCUEIL »

La maîtrise de la langue du pays d'accueil n'est pas seulement un outil nécessaire pour s'insérer professionnellement et acquérir une certaine autonomie financière, c'est aussi un vecteur de citoyenneté, une condition pour communiquer, suivre la scolarité de ses enfants, comprendre une autre culture, se confronter à d'autres codes. C'est pouvoir choisir de s'ouvrir à d'autres et ne pas être contraint au repli sur soi ou sur sa seule communauté d'origine.

En 2001, une pétition « *pour la reconnaissance d'un véritable droit à l'apprentissage de la langue française à tous les migrants* » fut lancée, et autour d'elle, un collectif d'associations créé. Dès ce moment, une dynamique s'enclencha, aboutissant deux ans plus tard à la création de l'association « *Pour le droit à la langue du pays d'accueil* ».

Cette association milite pour que soit instauré un droit à la formation linguistique pour les primo-arrivants, les étrangers résidant en France, les Français dont l'un des parents au moins ne maîtrise pas la langue française, les demandeurs d'asile et les membres de leur famille. En fait, il s'agit tout simplement d'obtenir la mise en œuvre du principe reconnu par la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur et ratifiée par la France en 1999.

Cette Charte, rappelons-le, prévoit expressément que les parties s'engagent « *à favoriser et à faciliter*

l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles, aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles » (article 19-11).

Pour faire aboutir cette exigence, il est en particulier nécessaire de prévoir une rémunération pour des stages linguistiques longs, lesquels ne sont pas accessibles en dehors du temps de travail, de façon à compenser la perte de salaire ou les frais engendrés par la garde d'enfants.

Depuis sa création, l'association a, à maintes reprises, interpellé les politiques sur cette question. En 2006, après plus d'un an de travail et de réflexion, le service juridique du Sénat a finalisé une proposition de loi, déposée par le groupe **Communiste Républicain et Citoyen**. Cette proposition affecterait le Code du travail, mais nous sommes prêts à envisager d'autres modalités. Ne conviendrait-il pas, par exemple, qu'elle

influence aussi le Code de l'éducation, celui de l'action sociale et des familles ?

En 2009, l'association a organisé un colloque à l'Assemblée nationale, et toutes les familles politiques présentes - y compris l'**UMP** - ont reconnu l'impact positif que pourrait avoir une loi.

En dépit de toutes ces initiatives, nous constatons aujourd'hui que les choses ont peu bougé. Pourtant, notre volonté de faire aboutir notre combat est intacte et nous pensons que le projet de loi doit être représenté, pour que le droit à l'apprentissage de la langue devienne - enfin - une réalité.

Françoise DUMONT

Présidente de l'association

« Pour le droit à la langue du pays d'accueil »

Vice-présidente de la Ligue des Droits de l'Homme

Après-
demain

BON DE COMMANDE

Commandez en ligne sur www.fondation-seligmann.org (rubrique Après-demain) :
vous pouvez vous abonner, acheter des numéros et télécharger les articles parus depuis 2009.

Commandez par courrier

Règlement à adresser à : **Après-demain – BP 458-07 – 75327 Paris Cedex 07**
Accompagnez votre bon de commande d'un mandat administratif ou d'un chèque.
Vous recevrez une facture sous huitaine.

- **Abonnement annuel*** : - Ordinaire : 34 € ;
- Etudiants, syndicalistes et groupés (5 et plus) : 26 €
- Encouragement : 54 €
- Etranger : 51 €
- **Prix du numéro*** : 9 €, étranger : 11 €
- **Collections reliées*** des numéros par année avant 2007 : 34 €, des années 2007-2008 et 2009-2010 : 60 €

Mes coordonnées :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse e-mail :

Contactez-nous : fondation-seligmann@orange.fr

* Remise libraire : 10 % - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)

GISTI

LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS LOCALES POUR LES RÉSIDENTS ÉTRANGERS

La revendication du droit de vote s'inscrit dans une revendication plus générale de l'égalité, qui a émergé avec la sédentarisation de la population immigrée. Car si la figure dominante de l'étranger a été pendant des décennies, avant la guerre, puis dans l'après-guerre, celle du travailleur immigré, la situation a par la suite évolué. Les immigrés ne peuvent plus être considérés du seul point de vue de leur force de travail : ils se sont installés durablement dans les pays d'accueil avec leurs familles.

Dans ce contexte, les étrangers se sont vu progressivement reconnaître le droit de vote à toutes les élections perçues comme non politiques : dans l'entreprise, dans les universités, les lycées et collèges, les écoles, dans les conseils d'administration des offices de HLM ou des OPAC...

Cette participation trouve, il est vrai, sa limite lorsque l'exercice de l'autorité publique ou de fonctions de souveraineté est en jeu. Ainsi, on tire argument, de façon un peu rapide, de ce que la justice est rendue « **au nom du peuple français** » pour justifier le fait que les étrangers ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes, qu'ils ne peuvent siéger dans les tribunaux de commerce ou encore être désignés comme jurés d'assises.

À cette réserve près, l'évolution montre qu'une forme de « **citoyenneté sociale** » est bel et bien reconnue, de façon de plus en plus large, aux résidents étrangers. À la fin des années 1970, la participation aux élections locales semblait donc s'inscrire dans la continuité de cette évolution ; la citoyenneté dé耦plée de la nationalité paraissait, au demeurant, en phase avec une conception de la démocratie locale, qui prône le droit de tous les habitants à participer à la gestion des affaires communes, sur la base de la résidence.

LE DROIT DE VOTE AU CŒUR DES CONTROVERSES POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES

Jusqu'en 1981, la question du droit de vote aux élections locales était appréhendée en termes non politiques, comme un moyen d'intégration parmi d'autres, au point que Jacques Chirac lui-même en 1979, alors maire de Paris et président du RPR, s'était déclaré favorable à cette hypothèse. La revendication en faveur des droits politiques des étrangers s'est diffusée de plus en plus largement dans le milieu associatif ; à leur tour, les syndicats et les partis politiques de gauche l'ont reprise à leur compte. Cependant, le contraste est frappant entre le foisonnement des mobilisations pour tenter de la faire aboutir au cours des trente dernières années et le blocage de la situation au niveau politique. Car, très vite, la politisation du débat a figé les positions sur un axe droite/gauche très marqué.

L'attribution du droit de vote aux résidents étrangers au niveau local figurait parmi les 110 propositions du candidat Mitterrand à l'élection présidentielle de 1981, mais la gauche, une fois arrivée au pouvoir, a renoncé à la mettre en œuvre. Par la suite, à chaque fois qu'elle a, même de façon théorique, rappelé qu'elle était favorable au droit de vote des immigrés, on l'a accusée d'agiter un chiffon rouge pour des raisons électoralistes, en vue de faire remonter le score du Front national.

Le contexte politique et les considérations électorales ne suffisent toutefois pas à expliquer l'incapacité à mener à bien ce projet. Il faut aussi faire la part de la persistance de schémas mentaux, profondément enracinés dans les représentations collectives, qui ont fait que pendant très longtemps – c'est moins vrai

aujourd'hui – certains, même à gauche, avaient du mal à accepter l'idée d'une distinction entre nationalité et citoyenneté.

Aujourd'hui, le contexte semble à nouveau favorable. Un nombre croissant de responsables politiques semble admettre l'opportunité d'une telle réforme, qui recueille également l'adhésion d'une partie importante, voire majoritaire, de l'opinion publique. Enfin et surtout, la mesure figure parmi les engagements du Président de la République nouvellement élu.

LES ARGUMENTS POUR LE DROIT DE VOTE RESTENT TOUJOURS AUSSI PERTINENTS

1° Il répond à un impératif d'intégration et de démocratie. Les étrangers qui vivent en France ne sont pas des travailleurs de passage, mais y sont établis de longue date, souvent sans perspective de retour dans leur pays d'origine, avec leur famille. Ils participent à la vie de la cité, notamment à travers des associations, mais ils sont privés d'un droit important, ce qui fait que leurs intérêts et leurs besoins sont moins bien pris en compte par les élus.

2° Il répond à un impératif d'équité et d'égalité. L'importance donnée au principe d'égalité dans la jouissance des droits fondamentaux a entraîné l'égalisation des droits entre étrangers et nationaux dans beaucoup de domaines. Depuis que le droit de vote a été reconnu aux ressortissants de l'UE, à la suite du Traité de Maastricht, le refus d'accorder le droit de vote aux étrangers non communautaires apparaît encore moins supportable, car il ne peut être interprété que comme une discrimination fondée sur l'origine.

3° En refusant d'accorder le droit de vote au niveau local, la France est à la traîne des pays européens. Au sein de l'Union européenne, douze États accordent le droit de vote aux élections locales à tous les résidents étrangers, sous condition de durée de résidence : la Belgique (2004), le Danemark (1981), l'Estonie (1993), la Finlande (1991), la Hongrie (1990), l'Irlande (1963), la Lituanie (2002), le Luxembourg (2003), les Pays-Bas (1985), la Slovaquie (2002), la Slovénie (2002), la Suède (1975). Cinq États accordent le droit de vote aux ressortissants de certains États tiers : le Royaume-Uni pour les ressortissants du Commonwealth et, sous couvert d'accords bilatéraux, assortis d'une condition de réciprocité, le Portugal pour les Brésiliens et les Capverdiens, l'Espagne, Malte, la République tchèque. Il ne reste donc que huit États, dont la France, qui persistent à n'accorder aucun droit aux étrangers.

Par ailleurs, les États signataires de la Convention 144 du Conseil de l'Europe de 1992 - non ratifiée par la France - sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, prévoient d'accorder le droit de vote et, le cas échéant, le droit d'éligibilité aux élections locales à tout étranger qui, pendant cinq ans, a résidé légalement et habituellement sur leur territoire.

4° La revendication est en phase avec l'évolution des idées et une conception plus ouverte de la citoyenneté. Ainsi, depuis 1982, les étrangers sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les Français. Les étrangers peuvent désormais siéger dans les conseils d'administration des OPHLM et des OPAC, notamment comme représentants des locataires. Les parents d'élèves étrangers peuvent siéger dans les conseils des écoles maternelles et élémentaires, et les étrangers peuvent siéger, au même titre que les Français, dans les conseils d'administration des collèges et lycées, que ce soit comme représentants des parents d'élèves, des élèves ou des enseignants ; il en va de même dans l'enseignement supérieur.

5° Enfin, cette éventualité est accueillie de façon de plus en plus consensuelle par l'opinion. Les sondages, concordants sur ce point, montrent que, selon la façon dont la question est posée, 55% voire 61% des personnes interrogées s'y disent favorables.

LES ARGUMENTS MIS EN AVANT PAR LES ADVERSAIRES DU DROIT DE VOTE SONT AISÉMENT RÉFUTABLES

1° On avance en premier lieu que cette réforme romprait avec le « modèle républicain ». À quoi l'on pourrait répondre que le « modèle républicain », façon 1793, proclamait le droit de vote pour les étrangers, mais pas pour les femmes... Et à supposer que « modèle républicain » il y ait, quelles raisons aurions-nous de le figer dans l'état où il était sous la III^e République ? Au demeurant, un coin a été enfoncé dans ce modèle-là avec l'octroi du droit de vote aux ressortissants de l'UE. Dans ces conditions, refuser ce droit aux ressortissants des pays tiers, en invoquant le lien nécessaire entre citoyenneté et nationalité, n'a plus de sens.

2° La réforme, dit-on encore, serait inutile : mieux vaudrait donner la priorité à l'acquisition de la nationalité française. C'est le contre-argument classique. Outre qu'il n'est pas pertinent, puisque la revendication du droit de vote pour les résidents étrangers vise justement à dissocier la citoyenneté de la nationalité,

il est surtout hypocrite. En effet, la nationalité française est bien plus difficile à acquérir que ce qu'on prétend et les assouplissements préconisés par les tenants de cette solution n'ont jamais été suivis d'effet, tout au contraire, depuis plusieurs années on a multiplié les obstacles à l'accès à la nationalité française, que ce soit par mariage ou par naturalisation.

3° La réforme, dit-on enfin, favoriserait le communautarisme. L'argument a été beaucoup utilisé, et très tôt. On a pourtant du mal à comprendre comment, en autorisant les résidents étrangers à pénétrer dans le même bureau de vote que tous les autres habitants, à entrer dans l'isoloir, puis à glisser dans l'urne leur bulletin choisi parmi ceux offerts à l'ensemble des électeurs, on contribuerait à favoriser le communautarisme.

La gauche semble, cette fois, décidée à opérer enfin la réforme qu'elle dit appeler de ses vœux depuis 1981. Un premier signe a été la proposition de loi constitutionnelle déposée par les Verts et votée, le 4 mai 2000, par l'Assemblée nationale. Le second a été le vote, par la nouvelle majorité sénatoriale issue des élections de 2011, de la même proposition de réforme. Le Président François Hollande devrait cette fois tenir ses promesses de candidat : la tâche sera évidemment plus facile si la majorité arrive à dégager les 3/5^{èmes} des suffrages nécessaires au sein du Congrès, qui sera appelé à confirmer la réforme constitutionnelle.

GISTI

Groupe d'information et de soutien des immigrés



Appel à projets favorisant le « vivre ensemble », à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis

La Fondation Seligmann, reconnue d'utilité publique en 2006, a été créée dans le respect de l'idéal laïque afin de combattre les sources du racisme et du communautarisme. Elle œuvre pour « le vivre ensemble » et promeut le rapprochement entre les citoyens et les résidents étrangers de toutes origines rassemblés sur le sol français.

La Fondation encourage tous les processus d'insertion favorisant plus particulièrement l'apprentissage de la langue et comportant un volet culturel. Elle apporte une aide aux associations effectuant de l'accompagnement scolaire, luttant contre l'illettrisme et assurant l'alphabétisation et les cours de français pour jeunes et adultes et plus particulièrement pour les parents d'élèves.

La Fondation Seligmann intervient auprès d'associations ayant les mêmes objectifs, tant pour participer au financement d'un projet - à l'exception des rémunérations - que pour assurer des investissements permettant aux actions sélectionnées de se poursuivre sur plusieurs années.

Si vous souhaitez présenter un projet favorisant le « vivre ensemble », vous pouvez vous rendre sur le site de la Fondation Seligmann www.fondation-seligmann.org et, sous la rubrique « Actions », télécharger la fiche Action de mécénat.

Contact : fondation-seligmann@orange.fr

Marielle CHAPPUIS & Jean-François CORTY

ACCÈS AUX SOINS : LE PARCOURS DU COMBATTANT DES ÉTRANGERS EN SITUATION PRÉCAIRE

Les constats de l'Observatoire de l'accès aux soins de Médecins du Monde

Le droit universel aux soins constitue un droit fondamental de l'Homme, au même titre que le droit à l'éducation ou à toute liberté¹. À ce titre, dès 1945 la France s'est dotée d'un système de protection sociale unique, pour tous et couvrant le maximum de risques. Par ailleurs, toujours dans une dynamique de lutte contre les exclusions et les inégalités, ont été créées, en 1999, la Couverture maladie universelle (CMU) afin de permettre un accès aux soins à toute personne vivant sous le seuil de pauvreté et résidant en France en situation régulière, et l'Aide médicale d'État (AME), instaurée, le 1^{er} janvier 2000, pour les étrangers en situation irrégulière et sans ressource, résidant en France. Ainsi, théoriquement, le système de protection sociale français permet, sous certaines conditions², que toute personne malade puisse être soignée, quelles que soient sa nationalité et sa situation administrative.

Or dans les faits, les étrangers, et plus particulièrement ceux en situation administrative précaire, sont confrontés à de nombreux obstacles dans l'accès aux soins, comme en témoignent les données recueillies en 2010 auprès des populations accueillies dans les 21 centres d'accueil, de soins et d'orientation (Caso) de Médecins du Monde (Mdm).

Force est de constater que les étrangers consultent beaucoup plus fréquemment les centres de soins gratuits que les Français. En effet, alors que les étrangers représentent moins de 6% de la population française³, ils constituaient, selon une enquête de l'IRDES, plus de la moitié des consultants des centres de soins gratuits en 2000 [IRDES 2003]. Ce constat est encore plus criant pour les consultants des Caso qui, en 2010, étaient des étrangers dans plus de 9 cas sur 10. Par ailleurs, si les trois-quarts des étrangers reçus

dans les Caso relevaient théoriquement d'un dispositif de couverture maladie (AME ou CMU), seuls 16% d'entre eux avaient des droits effectivement ouverts lors de leur première visite. Ces chiffres illustrent bien les difficultés importantes que rencontrent les étrangers pour faire valoir leurs droits.

Le frein majeur à l'ouverture des droits est lié au critère de résidence en France : soit les patients n'y satisfont pas, soit ils ne parviennent pas à en fournir la preuve. En effet, depuis 2004, toute personne prétendant à l'AME doit pouvoir justifier d'une présence de trois mois sur le territoire français. Cette évolution a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre de personnes exclues de toute couverture maladie, leur seul recours étant alors les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ou le FSUV, Fonds pour les soins urgents et vitaux, dispensés par les hôpitaux, lorsque ces dispositifs existent.

LES MINEURS ÉTRANGERS : UNE SITUATION CHOQUANTE

La situation des mineurs étrangers est toute aussi préoccupante. En vertu de la convention de l'ONU du 20 novembre 1989, ratifiée par la France l'année suivante, les mineurs doivent être protégés et bénéficier de la sécurité sociale et du meilleur accès à la santé possible ; or, 88% des mineurs rencontrés en 2010 n'avaient pas de couverture maladie, alors qu'ils devaient tous pouvoir y prétendre sans délai.

La méconnaissance des droits et des structures délivrant des soins, les barrières linguistiques et les difficultés administratives liées à la complexité des démarches, constituent les trois principaux obstacles (cités par

plus d'un quart des patients fréquentant les **Caso** à l'accès aux soins. De plus, il n'est pas rare que s'y ajoutent d'abusives demandes de justificatifs, non prévues dans les textes réglementaires.

Les obstacles d'ordre financier étaient cités par 7% des personnes qui évoquent, notamment, la **complémentaire** trop chère, les difficultés d'avance de frais, le paiement des franchises, les soins coûteux et mal remboursés (dentisterie et optique notamment), pour les personnes dépassant le seuil d'attribution de la **CMU** complémentaire ou de l'**AME**.

SOUS-CONSOMMATION, RETARDS, REFUS

Ces obstacles ont pour conséquence une fréquence importante du retard de recours aux soins. En 2010, selon les médecins des **Caso**, 24% des patients avaient recours aux soins de façon tardive et 11% des consultants dépourvus de couverture maladie présentaient un état de santé nécessitant l'ouverture immédiate de droits. En l'absence de droits ouverts, le retard de recours aux soins est très nettement majoré, notamment pour les patients sans domicile et pour les étrangers en situation irrégulière ; de plus, dans 45% des consultations où un diagnostic a été posé, les patients des **Caso** nécessitaient une prise en charge d'une durée d'au moins 6 mois.

L'état bucco-dentaire fortement dégradé des patients rencontrés dans les **Caso** traduit également les difficultés d'accès aux soins de ces populations : en 2010, le nombre moyen de dents cariées et absentes (relevé auprès d'un tiers des patients ayant reçu une consultation dentaire) s'élevait respectivement à 3,5 et 4,6. Les dentistes des **Caso** estimaient que trois patients sur quatre auraient dû être traités plus tôt. Enfin, il est à noter que les bénéficiaires de la **CMU** ou de l'**AME** se heurtent fréquemment à des refus de soins : selon des enquêtes réalisées en 2008, plus d'un tiers des bénéficiaires de l'**AME** et 25% des bénéficiaires de la **CMU** en ont été l'objet de la part d'un professionnel de santé [DREES 2008, IRDES 2009].

DÉPISTAGE ET PRÉVENTION : DE TRISTES POURCENTAGES

Au-delà de la dimension curative, il importe de souligner les difficultés d'accès au dépistage et à la prévention, pour les étrangers et les immigrés, tout particulièrement lorsqu'ils sont en situation de grande précarité.

Ainsi, le taux de prévalence du **VIH** dans la population fréquentant les deux **Caso** de la région parisienne

et ayant accepté un dépistage était-il de 2,6% en 2010, soit près de 12 fois supérieur à la moyenne nationale⁴. De même, la prévalence du **VHC** était près de 10 fois supérieure et celle de l'hépatite B huit fois supérieure aux moyennes nationales. Ces prévalences particulièrement élevées montrent à quel point les populations qui viennent consulter les **Caso** sont exposées aux risques de pathologies infectieuses, alors qu'elles sont particulièrement éloignées du système de soins.

De même, les couvertures vaccinales des patients reçus dans les **Caso** apparaissent particulièrement faibles au regard des normes en vigueur : les taux de couverture des principaux vaccins obligatoires ou recommandés⁵ variaient de 28 à 45%, selon les vaccins, au sein des populations fréquentant les **Caso**.

LES LOURDES CONSÉQUENCES D'UNE DOUBLE COMPLEXITÉ

Maintenir un accès continu à des soins cohérents et adaptés pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire français est un impératif de solidarité, aussi bien que de santé publique.

Ainsi, même si la loi **CMU** a représenté une avancée considérable pour l'accès aux soins de plus de 4 millions de personnes⁶, elle n'a malheureusement pas pu résoudre les problèmes d'accès pour tous, en particulier pour les étrangers en situation administrative précaire.

L'analyse des données recueillies met en évidence des besoins de suivi médical importants, alors que ces personnes sont pour la plupart dépourvues de couverture maladie. Le maquis du droit en matière d'immigration, de ses réformes successives (multiplication des catégories de titre de séjour), combiné à la complexité de l'assurance maladie établissant la régularité du séjour, ne facilite pas l'accès à un dispositif de couverture maladie : en témoigne le nombre très important de personnes qui consultaient dans les **Caso** en 2010 alors qu'elles auraient pu avoir accès au système de droit commun ! Les obstacles à cet accès sont le plus souvent de type administratif, [COMEDÉ 2010] dressés sous couvert de lutte contre la fraude, pourtant quasi-inexistante selon plusieurs rapports officiels [Cordier et al. 2010].

Il s'ensuit un allongement des délais de traitement et donc un ralentissement des procédures d'ouverture de droits. Les conséquences en sont connues : retards dans le recours aux soins, aggravation des pathologies, augmentation du coût humain et financier pour la collectivité.

DES CONTRADICTIONS QU'IL FAUT LEVER

De manière pragmatique, dans un objectif de simplification à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins de toute personne résidant en France, vivant sous le seuil de pauvreté, quel que soit son statut administratif, **MdM**, avec d'autres associations et le concours de Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale [CNLE 2011], a proposé de fusionner l'**AME** et la **CMU** en un seul dispositif. Cela permettrait des économies de gestion, une simplification pour les bénéficiaires et les professionnels de santé, ainsi qu'une sécurisation du parcours de soins.

Le contexte répressif et législatif, par la peur engendrée, éloigne des personnes des structures de santé, ce qui entrave le travail de prévention, de réduction des risques, d'accès aux droits et aux soins et, plus généralement, à la santé. Les contradictions entre ces politiques et les enjeux de santé publique doivent être levées, afin de protéger les individus et de respecter l'intérêt collectif.

Marielle CHAPPUIS

Épidémiologiste,

Chargée de l'Observatoire

de l'accès aux soins à Médecins du Monde

Jean-François CORTY

Directeur des Missions France

de Médecins du Monde

Remerciements :

- à toutes celles et à tous ceux qui ont accepté de répondre aux questions et de décrire leur situation et leur parcours de vie ;
- à tous les acteurs de la **Mission France** de **MdM**, investis au quotidien auprès des personnes en situation de précarité ;
- à toutes les personnes investies dans l'élaboration des outils de collecte de données.

Références

CNLE, « Accès aux soins des plus démunis : CMU, ACS, AME, dix ans après, revaloriser et simplifier les dispositifs pour réduire le non-recours à la couverture maladie et améliorer l'accès aux soins des plus démunis » in *Avis du 5 juillet 2011*, www.cnle.gouv.fr/Avis-du-CNLE-du-5-juillet-2011.html.

COMEDE, « La santé des exilés » in *Rapport d'activité et d'observations 2010*, 74 pages, www.comede.org/IMG/pdf/RapportComede2010.pdf.

Cordier A., Salas F., « Analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'aide médicale d'État », *Inspection générale des finances, Inspection générale des affaires sociales*, novembre 2010, 161 pages.

DREES, « Les bénéficiaires de l'AME en contact avec le système de soins », *Études et résultats*, n°645, juillet 2008.

IRDES, « Les refus de soins à l'égard des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire à Paris » in *Rapport 2009*, 99 pages.

IRDES, « Précarité, risque et santé. Enquête menée auprès des consultants de centres de soins gratuits », *Question d'économie et de santé*, n°63, janvier 2003.

1. « La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. » - Constitution de l'OMS
2. Notamment conditions de ressources
3. Insee, RP 1990, exploitation au quart, RP 1999 et 2008 de l'exploitation principale
4. 1700 personnes ont été dépistées pour le VIH et les hépatites dans les Caso de Paris et St Denis en 2010.
5. Diphtérie, tétanos, polio, tuberculose, ROR – rougeole, oreillons, rubéole - et hépatite B.
6. Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, *rapport d'activité 2010*, www.cmu.fr/userdocs/RA_2010.pdf.

Les Caso de Médecins du Monde : pourquoi, pour qui ?

Médecins du Monde comptait, en 2010, 21 centres d'accueil, de soins et d'orientations (**Caso**) en France métropolitaine. Ces centres assurent un accueil médico-social à bas seuil d'exigence, pour toute personne en difficulté.

Dès 2000, **MdM** s'est doté d'un **Observatoire de l'accès aux soins**, afin d'améliorer la connaissance des populations vulnérables, peu explorées dans les statistiques publiques, d'objectiver et de témoigner des difficultés d'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

En 2010, les **Caso** ont accueilli 28 160 personnes, assuré plus de 38 600 consultations médicales et enregistré 18 471 consultations sociales (dont 5 000 aides

à la constitution de dossiers de **CMU** ou d'**AME**). Devant le nombre important de demandes de consultation, certains **Caso** privilégient l'accueil des personnes qui n'ont aucune couverture maladie ; celles-ci sont logiquement surreprésentées car, quand c'est possible, les **Caso** orientent, dès l'accueil, les personnes disposant de droits ouverts vers le système de droit commun.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- le rapport 2010 : **MdM, Observatoire de l'accès aux soins de la Mission France - rapport 2010**, publié en octobre 2011, 256p.

- le site Internet dédié : www.medecinsdumonde.org/En-France/Observatoire-de-l-acces-aux-soins

Pierre HENRY

LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : CINQ DÉFIS À RELEVER

Certains ont encore l'air d'enfants, d'autres affichent déjà des mines d'adolescents ou de jeunes adultes, mais tous ont moins de 18 ans quand ils arrivent en France, souvent après des mois de route depuis l'Afghanistan, le Bangladesh, le Sri Lanka ou encore le Mali. Ils ont voyagé seuls, en s'infiltrant parfois dans des groupes de fortune ou en suivant la trace d'un « tonton » de circonstance et, seuls, se retrouvent sur un trottoir d'Europe, c'est-à-dire, sans parents ou sans représentants légaux, livrés aux dangers de la rue.

LOIN, TRÈS LOIN DE NOS PRINCIPES RÉPUBLICAINS

Le nombre de ces migrants très particuliers, que l'on identifie aujourd'hui comme « *mineurs isolés étrangers* », s'est accru ces dernières années, et le phénomène concerne les 27 pays de l'UE : ils seraient entre 50 et 100 000 en Europe, entre 4 et 8 000 en France. Les raisons qui ont présidé à leur départ sont multiples et chaque fois spécifiques, mais trois grandes motivations dominent : celle d'échapper aux violences et aux persécutions de zones de crises ou de guerre, c'est le cas des mineurs « exilés » envoyés en Europe pour y être mis à l'abri ; celle de fuir la misère et de réussir sa vie ailleurs au bénéfice de l'ensemble de la famille, c'est le lot de ceux que l'on définit comme « mandatés » - missionnés par leur famille, ils ont pour objectif d'échanger le destin qui leur était promis pour un autre plus enviable. Quant aux mineurs « exploités », victimes de réseaux et de trafics, ils sont soumis à des activités hors du domaine de l'enfance et de la loi.

Il arrive parfois que ces catégories se confondent, et qu'entre une politique d'immigration et celle d'une

protection de l'enfance, les acteurs hésitent et se renvoient la balle, au risque de faire échec à la mission d'assistance et de protection que la France doit au réfugié comme à l'enfant, en vertu de ses engagements internationaux¹. En effet, la prise en charge de ces jeunes, isolés et en situation de grande vulnérabilité, n'est pas à la hauteur de nos principes républicains de justice et d'humanisme. C'est ainsi qu'un nombre croissant de jeunes reste à la rue, malgré les efforts de certaines collectivités et de nombreuses associations de terrain. Cinq points noirs, au moins, assombrissent particulièrement la situation.

1° La détermination de la majorité

Quand un jeune étranger isolé veut prouver sa minorité - une étape incontournable dont dépend sa prise en charge sociale et juridique - il peut généralement ranger une bonne fois pour toutes les documents attestant de son âge : même s'ils sont authentiques, ils seront le plus souvent contestés par les autorités qui leur préfèrent une procédure d'expertise clinique, dont l'examen d'âge osseux. Outre le fait que les radiographies réalisées, de la main et du poignet, sont comparées à celles d'un atlas² datant de 1935, ayant pour clichés de référence ceux d'une population américaine « *d'origine caucasienne* » bien nourrie, la marge d'erreur est de... 18 mois : autant dire un bond de géant vers l'avenir, l'âge adulte et l'expulsion, quand on a 16 ans et demi, voire un peu plus. Le bénéfice du doute devrait pouvoir profiter au jeune, et s'il faut recourir à une méthode d'évaluation de l'âge, elle doit être adaptée au XXI^{ème} siècle. Le Conseil de l'Europe préconise de recourir à l'expertise d'âge sur la base de critères multiples et pluridisciplinaires, à partir d'entretiens réalisés en face à face par des professionnels du secteur sanitaire et social. C'est là une bonne pratique qui devrait être généralisée sur notre territoire.

2° La détermination de la mise en danger

En matière de protection de l'enfance, la notion de danger est définie dans plusieurs textes de loi³, selon lesquels dès que « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* », des mesures de protection s'imposent. Elles devraient donc systématiquement être mises en œuvre pour tout enfant se retrouvant sans tuteur légal, puisque son isolement met en jeu sa sécurité, tant physique que morale. Or, tous les acteurs de la protection de l'enfance ne partageant pas cette définition de la mise en danger, il arrive que le mineur isolé étranger soit considéré comme accompagné et non isolé, puisqu'il voyage le plus souvent en groupe. Il échappe, de ce fait, au traitement auquel il pourrait prétendre si les principes élémentaires du droit et des lois qui régissent la protection de l'enfance étaient appliqués.

3° L'arrivée de la majorité

Tant qu'il n'a pas atteint 18 ans, le jeune étranger bénéficie d'un droit de séjour. Une fois ce cap franchi, tout bascule. Devenu adulte étranger, il est un migrant passible d'expulsion, sauf cas exceptionnels⁴. Comment alors, avec cette perspective inéluctable, être en mesure de construire un projet d'avenir et d'insertion avec un jeune ? Quel sens donner à sa prise en charge, tant du point de vue du travailleur social que des institutionnels, qui rechigneront à financer une protection, ne serait-ce qu'une place d'hébergement, puisque la mesure d'éloignement - ou son pendant, la préparation d'une vie de clandestinité - est annoncée ? Pour éviter ces situations, un accès à la régularisation, sous la forme d'un contrat d'accueil et d'insertion des mineurs isolés étrangers après 18 ans, doit être envisagé pour tous ceux qui se sont inscrits dans un parcours de protection et de formation.

4° La répartition de la prise en charge

Des 6 000 mineurs isolés étrangers que l'on estime présents sur le territoire national, Paris et la Seine-Saint-Denis accueillent la moitié. Ces concentrations de jeunes rendent d'autant plus difficile leur prise en charge que, depuis la loi de réforme de la protection de l'enfance de 2007, les départements, seuls responsables de l'accueil des mineurs étrangers isolés, doivent en assurer seuls le financement ; il pèse de façon disproportionnée sur quelques-uns d'entre eux. Avec une meilleure répartition financière, sur

le plan national, des coûts liés à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, l'État assurerait enfin ses missions régaliennes. Le sort de ces mineurs le concerne en effet, tant au titre des politiques migratoires que de l'accueil humanitaire. Un pilotage régional, solidaire et responsable impliquant l'État, les collectivités territoriales et le secteur associatif, éviterait ainsi à de nombreux adolescents, en quête de protection immédiate et adaptée, de rester à l'écart de dispositifs constamment saturés.

5° Les normes européennes

Les quelques solutions évoquées pour améliorer la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire national ne sauraient être exhaustives, et si la France veut agir efficacement dans ce domaine, elle doit livrer bataille à l'échelon européen. D'un pays de l'UE à l'autre en effet, la prise en charge et l'accueil des mineurs isolés sont extrêmement variables, avec des législations nationales souvent soumises au droit des étrangers. Quant aux normes communautaires qui font aujourd'hui référence aux mineurs isolés étrangers, elles s'inscrivent dans le cadre des compétences de l'Union en matière d'asile et d'immigration, et n'apportent pas les garanties de protection dont devraient bénéficier ces enfants.

La France, au vu de son Histoire, doit porter au sein de l'Union un projet d'harmonisation basé sur des normes internationalement reconnues, notamment celle de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mineurs isolés étrangers doivent, en effet, pouvoir bénéficier de protections équivalentes sur l'ensemble du territoire des 27. Une protection qui puisse les aider à construire un projet de vie digne de ce nom, sur un continent en paix.

Pierre HENRY

Directeur général de *France terre d'asile*

1. Ratification de la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

2. Atlas de Greulich & Pyle.

3. Articles 375 du Code civil et L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

4. Un jeune arrivé en France, entre 16 ans et 18 ans, et suivant une formation professionnelle, peut être admis exceptionnellement au séjour, mais dans les faits, la lenteur administrative rend le dispositif très restrictif.

George PAU-LANGEVIN

RENOUER AVEC DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La *circulaire Guéant*, qui devrait être abrogée, est le symptôme malheureux d'une politique d'exclusion systématique : une exclusion physique du territoire par les expulsions, mais aussi une exclusion de la communauté nationale par le détricotage des outils d'intégration. Le traitement, dans ces colonnes, de la question des droits des immigrés ne pouvait faire l'économie d'une réflexion sur le droit à l'éducation et les entraves à la scolarisation des mineurs isolés étrangers.

Tout d'abord, il convient d'évoquer brièvement cette fameuse *circulaire Guéant* du 31 mai 2011, qui ordonne aux préfets d'instruire « *avec rigueur* » les demandes d'autorisation de travail des étudiants étrangers. Certes, elle concerne essentiellement des étudiants étrangers, non les mineurs isolés qui sont l'objet de notre réflexion, mais il nous semble toutefois utile de la mentionner tant le signal qu'elle renvoie, d'une intégration impossible sur notre territoire y compris des esprits les plus brillants, fait écho au sujet ici traité.

VOLONTÉ D'ÉDQUER CONTRE OBSESSION D'ÉLOIGNER

Je n'insisterai pas non plus sur les termes de l'accord franco-roumain, relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine. La procédure d'éloignement, qui laissait la possibilité au procureur de décider seul, sans recours au juge des enfants, a emporté son inconstitutionnalité, et le projet de loi autorisant sa ratification a été jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC 2010-614 du 4 novembre 2010. Si cet accord n'a pu entrer en application, la vigueur avec laquelle il a été défendu par le gouvernement de l'époque et sa majorité traduit bien une volonté politique de ne traiter ce sujet que par l'éloignement systématique des mineurs.

L'intégration des mineurs isolés étrangers suit, quant à elle, un parcours en trois étapes. La première est celle de leur accueil et de leur prise en charge; la deuxième est celle de leur scolarisation; la troisième est celle de leur insertion professionnelle. Ce parcours, émaillé de nombreux obstacles, fait ressortir les défaillances du système français, où la volonté des acteurs concernés (collectivités, milieu associatif, monde éducatif) se heurte aux obstacles dressés par la majorité sortante.

INCOHÉRENCES, INÉGALITÉS : OÙ EST LE PILOTE ?

Depuis la loi du 5 mars 2007, les mineurs isolés étrangers sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ils sont, en ce sens, confiés aux conseils généraux. Ceux-là, qui font par ailleurs face à de lourdes difficultés financières, sont confrontés à l'absence de coordination ou de pilotage national sur ce point. Si la plupart des départements n'accueillent que très peu de mineurs isolés étrangers, d'autres voient cette population se concentrer sur leur territoire. Ces mêmes départements concentrent des difficultés sociales et budgétaires importantes, notamment avec la question des emprunts toxiques dont la presse économique s'est largement fait l'écho. C'est l'absence de pilotage national qui a conduit la Seine-Saint-Denis à menacer de ne plus accueillir de mineurs isolés. L'obstination, justifiée, du Président de son Conseil général, Claude Bartolone, a conduit la Chancellerie à recommander aux parquets de délivrer des ordonnances de placement provisoire dans des foyers d'adolescents, répartis dans une vingtaine de départements. Cet épisode souligne la nécessité d'un pilotage de la répartition des mineurs étrangers afin de ne pas laisser les collectivités seules pour affronter un enjeu pourtant fondamental : celui de l'insertion de ces populations.

Il convient également de saluer l'action de la Ville de Paris qui prend en charge 1 600 mineurs étrangers au titre de l'aide sociale à l'enfance, contre 700 en 2008.

UNE OBLIGATION MORALE ET JURIDIQUE PEU RESPECTÉE

La réussite de l'intégration de ces mineurs suppose donc leur prise en charge par la collectivité. Cette étape franchie, il convient de garantir leur scolarisation. Obligation morale pour une nation inclusive, obligation juridique pour l'État, le principe du droit à l'éducation et de l'obligation scolaire, découlant de la loi Ferry de 1882, demeure peu respecté. Les enfants des familles itinérantes se voient opposer des refus de scolarisation de la part de communes, qui réclament parfois une domiciliation sur leur territoire pour accepter la scolarisation - demande par ailleurs illégale.

Se pose aussi la question de l'apprentissage du français et de la mise en place de dispositifs spécifiques existant en ce domaine. En effet, ceux-ci - **CLA, CL-ENSA**¹ - restent insuffisants, et leur articulation avec le milieu associatif, pivot en matière d'apprentissage du français, recule à mesure que celui-ci est vidé de ses moyens. Dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, les subventions destinées aux associations dispensant des cours de français aux primo-arrivants ont été significativement réduites par l'**Acsé**².

La scolarisation des mineurs isolés étrangers est ainsi en recul, ce qui conduit à une hausse du nombre de ceux qui se trouvent en situation d'errance. Si l'on manque cette étape de la scolarisation, ces mineurs se retrouvent alors dans une situation presque irréversible.

FORMATION PROFESSIONNELLE : L'EXCLUSION INSTITUTIONNALISÉE

Enfin, ceux qui franchissent avec succès ces deux étapes font face à une série d'obstacles à l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. Les Roumains et les Bulgares, principaux foyers de mineurs isolés étrangers, voient l'accès à l'emploi limité pour leurs ressortissants par les dispositions transitoires consécutives à leur entrée dans l'**UE**. Ils ne peuvent accéder qu'à 150 métiers, et leurs employeurs doivent payer une taxe à l'embauche de plusieurs centaines

d'euros. Ces entraves institutionnalisent leur exclusion du marché du travail et de toute insertion durable. Ces mineurs sont exclus des dispositifs de formation et d'insertion par l'emploi.

Certes, la dernière loi sur l'immigration de juin 2011 a corrigé à la marge cette situation, en permettant aux mineurs présents sur le territoire, confiés à l'**ASE** et suivant une formation, d'obtenir un titre de séjour de salarié ou de travailleur temporaire. Mais il y est bien précisé que cette timide avancée sera subordonnée au caractère réel et sérieux de cette formation destinée à leur donner une vraie qualification professionnelle, ainsi qu'à l'avis de la structure d'accueil sur leur insertion dans la société française. On sait aussi que pour entrer en formation professionnelle, il faut une autorisation : le parcours du jeune demeure donc une course d'obstacles.

UNE POLITIQUE À RÉORIENTER

La situation actuelle relève de la responsabilité directe des majorités précédentes, qui avaient fait de l'hostilité aux migrants une constante de leur politique. François Hollande s'est engagé à réorienter la politique d'intégration en tenant compte, certes, des intérêts et des capacités d'intégration de notre pays, mais aussi des principes fondamentaux auxquels les progressistes sont attachés.

Il importe aujourd'hui de traiter autrement ce public exposé et fragile, par la mise en réseau de tous les acteurs concernés, qu'ils soient associatifs, collectivités territoriales ou administrations de l'État, cela, dans le respect de la solidarité entre territoires et dans un sens plus conforme aux engagements internationaux de notre pays sur la protection due aux enfants.

George PAU-LANGEVIN
Députée de Paris

La rédaction de cet article a été achevée début mai 2012, avant les résultats de l'élection présidentielle.

1. Classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement

2. Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Caroline BOLLATI, Patrick PEUGEOT & David ROHI

LA CIMADE ET L'ENFERMEMENT DES IMMIGRÉS : UN COMBAT QUOTIDIEN CONTRE L'ARBITRAIRE

Association créée en 1939 pour venir en aide aux populations déplacées par la guerre et emprisonnées en France dans les camps d'internement, **La Cimade** a été présente, dès son origine, auprès des étrangers enfermés. Elle leur apporte d'abord une écoute et un soutien moral, dans une phase souvent difficile de leur parcours, mais le cœur de sa mission consiste à veiller au respect de leurs droits fondamentaux, tant en ce qui concerne les conditions de leur privation de liberté que leurs possibilités de se défendre équitablement, avec leur famille. Enfin, par son action de témoignage et ses publications adressées à l'ensemble des citoyens comme aux décideurs, l'association contribue activement à faire savoir comment fonctionnent ces lieux fermés. Aujourd'hui, **La Cimade** est aussi présente dans de nombreuses prisons, en plus de 10 centres de rétention administrative (et quelques locaux de rétention administrative, souvent de simples commissariats), mais elle a également développé ses activités hors de ces lieux, grâce à son réseau de près de 2500 bénévoles qui tiennent des permanences partout en France, pour y recevoir et écouter des migrants, souvent demandeurs d'asile, qui rencontrent des difficultés avec l'administration pour faire valoir leur droit de résider sur le territoire.

C'est déjà dans ces permanences que commence le travail de solidarité avec celles et ceux qui sont enfermés dans la clandestinité. Car c'est bien là que se situe le premier degré de l'enfermement, lorsque des femmes, des hommes et des enfants se trouvent privés, temporairement ou parfois durant des années, d'une carte de séjour. Situation où leurs droits les plus fondamentaux sont aliénés : travailler, se faire soigner, trouver un logement, se déplacer sans craindre une interpellation, rendre visite à ses proches ou encore apprendre le français dans de bonnes conditions.

Seuls les enfants sont toujours accueillis inconditionnellement à l'école. **La Cimade** tente, dans un contexte difficile, de leur redonner une liberté essentielle : être considérés comme sujets de droit, pouvant faire valoir leur(s) histoire(s) et défendre leur identité. Bien souvent, les personnes rencontrées en rétention ou en prison ont déjà été suivies dans une permanence, ce qui facilite leur accompagnement dans les lieux de privation de liberté. Lorsqu'elles sont libérées de ces lieux, un suivi est également possible, bien que souvent difficile.

UN ENFERMEMENT MASSIF, DES DROITS QUI RÉTRÉCISSENT

La Cimade assure depuis près de 30 ans une mission d'accompagnement des étrangers placés en centre de rétention administrative (**CRA**). Aujourd'hui, elle agit au sein de la moitié d'entre eux.

Contractée en 1984 avec le gouvernement socialiste de l'époque, qui voyait là un moyen de contre-pouvoir dans ces lieux d'enfermement nouvellement légalisés, notre mission sociale d'origine a progressivement évolué vers un accompagnement juridique, afin de veiller à la défense des droits des migrants « retenus » et au respect de leur dignité.

Unique en Europe par son ampleur, cette mission associative dans les centres de rétention permet aux bénévoles et salariés de **La Cimade** de rencontrer les étrangers, d'échanger avec eux, de faire le lien avec leur famille ou leur avocat, de les conseiller et de les aider dans l'accomplissement de leurs démarches administratives et dans l'introduction des recours auprès des tribunaux. Cette présence à l'intérieur permet aussi, via la publication d'un rapport annuel,

de témoigner des situations individuelles, de produire des analyses tant sur les conditions matérielles de cet enfermement que sur celles de l'exercice des droits et, plus largement, des politiques de l'immigration qui conditionnent l'ensemble. Il s'agit, enfin et simplement, de raconter ce que vivent ces femmes, ces enfants, ces hommes, bien souvent confrontés pour la première fois de leur vie à la violence institutionnelle, symbolique et physique de la privation de liberté, pour le simple fait d'être dépourvus de « papiers ».

UNE INDUSTRIE DE L'ÉLOIGNEMENT

Cela est d'autant plus essentiel que si la rétention a été pensée au début comme une mesure d'exception, ce type d'internement administratif a tendu, jusqu'à ces derniers temps, à devenir de plus en plus un mode banal de gestion des flux migratoires, instrument phare d'application de la politique d'immigration du gouvernement d'alors et de sa communication en la matière.

En effet, depuis 2003, la France est passée à l'ère de ce que **La Cimade** n'a cessé de dénoncer depuis comme la « *politique du chiffre et l'industrialisation de l'éloignement des étrangers* ». Afin de répondre à ces objectifs chiffrés qui n'ont cessé de croître – 15 000, 25 000, 26 000, 29 000, jusqu'à 30 000 en 2010 – la durée de rétention a été portée de 12 à 45 jours. Un vaste plan de construction et d'agrandissement des **CRA** a été mené, faisant passer leur nombre de 16 en 2003 à 23, soit une augmentation de plus de 70% du nombre de places en rétention.

Interpellations massives, charters, arrestations à domicile, multiplication de placements de mineurs dès l'âge de trois semaines, travailleurs, malades, conjoints de Français, Européens, pères de famille, personnes sous le coup de la double peine, demandeurs d'asile, remplissent heure après heure les **CRA** à travers toute la France : en 2010, 27 000 étrangers ont été placés en centre de rétention en métropole et près de 33 000 Outre-mer. Un chiffre illustre les dysfonctionnements : deux étrangers sur trois placés en rétention sortent libres après moins de 10 jours en centre, sur décision des juges.

TABLEAUX, RÉSULTATS, STATISTIQUES : OUBLIER L'HUMAIN

Parallèlement, la législation relative à l'immigration, au gré de bientôt quatre réformes successives en huit ans, n'a cessé de se durcir et les pratiques administratives, sous la pression de ces objectifs, d'oublier l'humain, pour ne plus voir dans le traitement

des situations que des colonnes à remplir dans des tableaux de statistiques ; tandis que les possibilités pour les étrangers d'exercer un recours et de voir leur situation examinée par un juge ont considérablement reculé (jusqu'en 2011, le juge des libertés et de la détention devait intervenir dans les 48 heures ; aujourd'hui, il peut n'intervenir qu'après quatre jours). À côté de l'action de **La Cimade** dans les **CRA**, les bénévoles interviennent également en prison dans le cadre de l'accès au droit. Convaincue que toute personne a le droit de se défendre et que les droits fondamentaux doivent être garantis, **La Cimade** développe depuis plusieurs années ses interventions au sein d'établissements pénitentiaires.

En 2011, les personnes étrangères représentent environ 19% de la population pénale globale, alors que dans le pays, sur l'ensemble de la population vivant en France, le pourcentage d'étrangers oscille depuis une vingtaine d'années entre 6% et 8%.

La surreprésentation des personnes étrangères en prison est un phénomène avéré, étudié et expliqué par nombre de chercheurs (aussi bien français qu'étrangers). Elle est également établie par les rapports officiels.

Cette surreprésentation s'explique notamment par le choix politique fait depuis le milieu des années 70 concernant la répression de l'immigration clandestine et par le constat que les personnes étrangères sont plus sévèrement sanctionnées, donc plus souvent incarcérées, et plus longtemps, que les personnes françaises.

Les bénévoles de **La Cimade** entrent quotidiennement en prison. L'association y remplit une mission principalement juridique, mais les bénévoles assurent également une présence, en prenant le temps d'écouter, de comprendre la situation sans aucun jugement, ni sur l'acte commis ni sur la personne. Ils apportent un peu d'humanité et de solidarité aux personnes emprisonnées.

L'IMPOSSIBILITÉ DE PRÉPARER L'APRÈS-PRISON

Les étrangers sont confrontés à de grandes difficultés quand il s'agit de comprendre leurs droits : pour y avoir accès et les mettre en œuvre, encore faut-il les connaître et les comprendre. Bien sûr, ces difficultés liées aux conditions de détention existent également pour les Français, mais elles sont nettement plus importantes encore pour les personnes étrangères, souvent loin de leur famille et sans ressource.

Une des principales difficultés en prison reste l'accès à l'information. C'est un réel parcours du combattant pour obtenir des informations précises sur les décisions

et mesures administratives : impossibilité de se procurer des copies des actes, d'obtenir des renseignements auprès de bon nombre de préfectures. Ce défaut d'information empêche ainsi les personnes de penser et de préparer l'après-prison ; il leur est, de fait, impossible d'organiser la sortie, que ce soit ici ou dans le pays de retour.

Les étrangers en prison sont le plus souvent isolés. Sur le territoire français, beaucoup d'entre eux n'ont pas de famille ou de proches pouvant leur rendre visite durant la détention. Et même lorsque c'est le cas, beaucoup de familles s'abstiennent d'introduire une « demande de parloir », puisqu'il est souvent demandé de présenter un titre de séjour en cours de validité (alors que la loi ne le prévoit pas). De plus, les familles vivant à l'étranger se voient très souvent refuser un visa pour venir rendre visite à leur proche en détention.

LA LANGUE ET L'ARGENT

Une partie des étrangers en prison ne parle pas français. Dans ce cas-là, compte tenu des conditions d'incarcération en France, un isolement bien spécifique se crée : des problèmes de compréhension se posent. Même si des textes normatifs sont prévus pour permettre aux personnes ne parlant pas français d'avoir un accès aux informations concernant la vie en détention, leurs droits et les possibilités de recours, cela reste encore très insuffisant. En détention, certains documents d'information sont traduits, mais seulement dans quelques langues, et ils ne sont pas distribués partout.

De plus, parmi les personnes incarcérées, c'est chez les étrangers que nous dénombrons une plus grande proportion de personnes pauvres. Or, il faut un minimum d'argent pour pouvoir supporter la vie en prison. Les familles peuvent aider financièrement leurs proches en détention en envoyant des mandats postaux, mais cela n'est pas toujours facile depuis l'étranger. Elles peuvent faire un virement bancaire, mais beaucoup de ces familles n'ont ni compte bancaire ni moyens d'assumer les coûts d'un virement bancaire international.

Par ailleurs, l'accès au travail en détention est quasi impossible pour les étrangers. Bien qu'ils soient considérés comme pauvres, donc prioritaires pour le travail en détention, beaucoup d'entre eux n'y ont pas accès. Et s'ils y ont accès, ils sont très fréquemment affectés aux emplois les moins qualifiés et les moins bien rétribués (travaux payés à la pièce par exemple). Les diplômés ou qualifications professionnelles

qu'ils ont obtenus dans leur pays d'origine ne sont bien souvent pas reconnus.

Enfin, les étrangers continuent de subir la double peine. La double peine n'a pas été abolie par la loi de 2003. Lorsqu'ils sont reconnus coupables, les étrangers sont doublement punis, puisqu'en plus de leur incarcération, ils voient leur situation administrative empirer, jusqu'à les mener parfois au bannissement définitif du territoire français.

Même si des catégories protégées contre l'expulsion ont été créées, ce ne sont que des aménagements de la loi qui, concrètement, ne permettent toujours pas, en 2012, de garantir le respect de cette protection.

Les étrangers ont le droit de se réinsérer dignement et les obstacles administratifs qui les dissuadent d'y parvenir doivent être définitivement levés. En prison, les personnes étrangères, comme toute personne française, ont des droits que nous devons leur garantir.

UN PONT, DU DEDANS AU DEHORS

Face à ces évolutions, **La Cimade** a notamment intensifié son action dans le domaine juridique en multipliant les recours devant les plus hautes juridictions françaises et européennes : assurément, le risque existe d'encombrer la juridiction par des recours inappropriés, mais le fait de parvenir à sauvegarder ainsi une partie des droits fondamentaux des personnes visées est essentiel pour entretenir le moral de nos salariés autant que pour arriver à bâtir de nouvelles procédures.

En témoignant de leur expérience, à l'extérieur des murs, les équipiers de **La Cimade** jettent un pont entre le dedans et le dehors et rapprochent, de ce fait, ces deux mondes. En dialogue avec les institutions et les autres intervenants, ils tentent ainsi de proposer un regard citoyen et pragmatique sur les questions d'enfermement, car il n'est pas acceptable plus longtemps que les plus pauvres, les plus faibles, les plus démunis d'entre nous, les personnes étrangères, subissent l'arbitraire.

La Cimade a aussi lancé une campagne pour inciter à une politique d'hospitalité, au travers de 40 propositions adressées aux politiques.

Caroline BOLLATI, Patrick PEUGEOT & David ROHI
La CIMADE
Comité inter-mouvements auprès des évacués

Christel COUNIL

QUELLES PROTECTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX ?

Respectivement en 2008 et 2012, les présidents des Maldives et de Kiribati ont déclaré leur intention d'acquérir de nouvelles terres pour leur population, en raison de la disparition annoncée de leur archipel avec la montée du niveau des eaux, causée par les changements climatiques. Sérieuses ou non, ces initiatives politico-médiatiques ont pour but d'alerter la communauté internationale en mettant l'accent sur les *impacts humains* de tels changements, touchant des territoires insulaires particulièrement vulnérables. D'autres territoires moins médiatisés sont aujourd'hui - ou seront demain - concernés par ces déplacements de population : avancée du désert de Gobi en Chine, inondations au Bangladesh et dans le delta du Nil, fonte du permafrost des terres des Inuits d'Amérique du Nord, du Canada et du Groenland, sécheresse de la bande sahélienne en Afrique de l'Ouest, etc.

DIFFICILE DÉFINITION

Aujourd'hui, aucun véritable consensus ne se dégage autour d'une définition officielle qui engloberait ces déplacements environnementaux : « *réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle, etc.* » figurent au nombre des expressions utilisées aujourd'hui dans les débats académiques. Ces difficultés terminologiques tiennent à la multiplicité des scénarios de déplacements (interne/international, régional/local, forcé/volontaire, temporaire/définitif, etc.). De même, les facteurs environnementaux s'agrègent aux facteurs économiques déjà existants ; il est alors difficile de distinguer migration économique et migration environnementale. Les causes « environnementales », politiques et socio-économiques, qui conduisent aux déplacements des populations, sont multiples, imbriquées

et interdépendantes. C'est souvent un faisceau d'éléments qui pousse à partir. Par ailleurs, ces causes et leurs évolutions au regard des changements environnementaux globaux restent encore peu étudiées. Seuls quelques programmes de recherche ont amorcé des études empiriques : le programme européen *Each For*¹, le programme britannique *Migration and Global Environmental Change*², le projet français *EXCLIM*³.

DE LOURDS ENJEUX DE GOUVERNANCE

Dès lors, sans définition ni étude probante, il est difficile de savoir combien de personnes se déplacent pour des raisons environnementales et combien seront susceptibles de migrer au cours des prochaines années. Il est, par exemple, méthodologiquement complexe d'estimer les impacts des changements climatiques (techniques de modélisation), couplés avec les trajectoires migratoires individuelles et les possibles stratégies d'adaptation à ces changements. Les estimations chiffrées varient de 200 millions à un milliard de déplacés environnementaux pour 2050.

À ces questions de définition et d'estimations chiffrées s'ajoutent des enjeux de gouvernance : comment réconcilier les structures du droit international avec les défis posés par ces mouvements inédits de population ? Un débat académique, mais de plus en plus politique, s'est développé autour d'environnementalistes et de spécialistes des migrations. Des organisations internationales se sont également saisies du problème et ont encouragé des études en vue de futures actions de terrain (Organisation internationale pour les migrations – IOM, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – HCR, Banque mondiale, Banque Asiatique de Développement, etc.).

DES INSTRUMENTS JURIDIQUES OBSOLÈTES

Soulignons que sur le plan de la protection juridique de ces personnes, aucun instrument ne définit et n'offre une protection directe et pertinente pour l'ensemble des déplacés environnementaux. Les expressions « réfugiés » ou « déplacés » environnementaux ou climatiques ne sont pas juridiquement consacrées et le droit s'avère inadapté aux réalités complexes qu'elles peinent à décrire. Aujourd'hui, les instruments juridiques hérités du siècle dernier, particulièrement la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés, ne répondent plus aux problèmes posés par ces nouvelles formes de déplacements. Voici comment la Convention de Genève définit internationalement le réfugié dans son article 1^{er} A : toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Cette définition conventionnelle ne fait pas explicitement écho aux dégradations de l'environnement. De même, les autres textes « spécialisés » relatifs aux étrangers et aux réfugiés sont globalement décevants : insuffisance de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine, faiblesse des directives et des règlements européens relatifs à l'asile et à l'immigration, etc. Seules les initiatives isolées et marginales de certains pays ont timidement et indirectement permis d'aborder la question par biais du développement des protections subsidiaires (Suède et Finlande). Pour l'instant, seule la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique, adoptée en octobre 2009 à Kampala par l'Union Africaine, consacre clairement, dans son article 5 § 4, des obligations pour les États parties qui doivent prendre « *des mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique* ». Ce texte constitue le premier instrument juridique de valeur contraignante sur les personnes déplacées internes sur le continent africain.

ÉVEILS TARDIFS

De son côté, l'Union européenne n'en est qu'aux prémices de sa réflexion, puisqu'il lui a fallu attendre 2008 pour annoncer dans une communication qu'elle devrait formuler une politique en réponse aux

développements récents relatifs aux impacts croissants des changements climatiques sur les mouvements migratoires. En 2011, la Commission européenne a organisé à Bruxelles une première consultation intitulée « *Migration et changements climatiques* ». Les cadres juridiques nécessaires, à créer ou à modifier, y ont été notamment tracés et une première étude, de décembre dernier, intitulée « *Climate Refugees : Legal and Policy Responses to Environmentally Induced Migration* », a été publiée à l'initiative du Parlement européen.

Face à ce cadre juridique international limité, des organisations couvrant les secteurs des droits des réfugiés et des migrants (HCR et IOM), de l'environnement, de l'humanitaire, de la prévention des catastrophes, se sont réunis pour la première fois en juin 2011 lors de la Conférence internationale « *Changements climatiques et déplacement au XXI^e siècle* »⁴, à Oslo. À l'issue de cette conférence, un ensemble de pistes a été élaboré et réuni sous le nom de « *Principes Nansen* ». Ces nouvelles orientations tracent une direction possible pour la Communauté internationale. À cette occasion, le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Antonio Guterres, s'est déclaré favorable à la création d'instruments juridiques et de mécanismes de protection pour les déplacés environnementaux. Rappelons également que la question des déplacés climatiques a fait son entrée dans les négociations du climat. Ainsi, en décembre 2010, lors de la « *Conférence des parties à la convention sur les changements climatiques* » de Cancún (ou « *COP 16* »), dans le texte du « *Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention* » (AWG-LCA), a été reconnue et notifiée aux États parties à la Convention-cadre, la nécessité d'une mise en œuvre de « *mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international* ».

ALLER AU-DELÀ DU DROIT-FICTION

Parallèlement, dans les milieux universitaires, des juristes français et anglo-saxons, des experts et des ONG ont proposé à la discussion des outils et des pistes de réflexion pour une meilleure protection. Parmi celles-ci :

- la modification du droit international des réfugiés ou des apatrides ;
- l'émergence d'une protection internationale contraignante pour les personnes déplacées internes, à l'image de la Convention de Kampala susmentionnée ;

- la modification des protections alternatives à la Convention de Genève (protection subsidiaire et temporaire) ;
- l'instauration d'accords régionaux sur les déplacés climatiques, par exemple pour les populations des États-nations insulaires, menacés de disparaître avec la montée des océans ;
- la création d'une Convention internationale pour les déplacés environnementaux ou climatiques.

Il semble que ces pistes doctrinales contribuent à faire avancer la recherche juridique sur les migrations environnementales, même si, pour une grande part, elles restent encore au stade du droit-fiction, très éloignées des réalités locales.

TOUJOURS PAS DE CONSENSUS

Le débat juridique s'est aussi orienté sur la méthode à privilégier : alors qu'une convention internationale semble irréalisable sur le court terme, des actions concertées pourraient voir le jour au niveau régional ou international. Plusieurs propositions récentes tentent de définir un équilibre entre le nécessaire (une protection ambitieuse) et le possible (ce que les États pourraient accepter de mettre en œuvre). Par exemple, parmi les projets de protection « clef en main » actuellement soumis, la Convention relative aux déplacés environnementaux, élaborée en 2008 par les juristes de l'Université de Limoges, constitue sans aucun doute l'une des propositions les plus

abouties. Le terme consensuel de « déplacés environnementaux » a été choisi par les concepteurs du projet : y sont proposées des commissions nationales pour les déplacés environnementaux dans chaque État partie et une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux, composée d'un Conseil d'administration, d'une Haute Autorité, d'un Conseil scientifique, d'un Secrétariat et d'un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux...

Aujourd'hui, aucun consensus sur un mode d'action clair n'est encore dégagé. Le droit international doit être pensé ou interprété différemment, voire réinventé, pour être capable d'appréhender la complexité des migrations environnementales. Cela ne pourra se faire sans un accompagnement politique fort : c'est encore loin d'être le cas.

Christel CURNIL

**Maître de conférences en droit public,
Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité**

1. Programme européen Each For, www.each-for.eu
2. Programme britannique *Migration and Global Environmental Change*, www.bis.gov.uk/foresight/our-work/projects/published-projects/global-migration
3. Projet français EXCLIN, www.reseau-terra.eu/rubrique180.html
4. La conférence de Nansen, www.nansenconference.no/

L'équipe d'Après-Demain

Directrice de publication : Françoise Seligmann

Comité de rédaction : Pierre Joxe, Pascal Perez, Annie Snanoudj-Verber

Rédaction : Yvon Béguivin, François Colcombet, Bruno Fulda,
Denise Jumontier, Bernard Wallon

Secrétaire de rédaction : Aude Aprahamian

Jean-Michel BELORGEY

À NOUVELLES MIGRATIONS, NOUVEAUX DROITS

C'est avec le concours des immigrations de misère et de peuplement que se sont édifiées les puissances économiques du nouveau monde (États-Unis, Canada, Brésil, Argentine) et du Commonwealth blanc (Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud), mais aussi de la Russie d'Asie (Sibérie). Cela au prix des massacres que l'on sait - même si on répugne à les nommer - de populations autochtones ou de colonisateurs rivaux (les *Boers* en Afrique du Sud). La colonisation de l'Algérie par la France a, un temps, emprunté des voies parentes, avec le même genre d'apports humains (déportés, transportés, *convicts*, exilés volontaires - les Alsaciens - paysans ou aventuriers alléchés par la promesse d'attributions de terres) en faisant identiquement place nette des occupants antérieurs, par l'extermination ou leur réduction à la famine. Et ce ne sont pas les seuls pays neufs qui ont fait appel aux chômeurs, aux affamés et persécutés d'Europe (Irlande, Allemagne, Pologne, Russie, Italie, Espagne) et d'ailleurs (Chine, Japon) pour peupler des espaces vierges ou réputés tels, au mépris des droits des populations aborigènes.

NI CONTAINMENT NI TARISSEMENT

La vieille Europe aussi, pour compenser les saignées opérées par les guerres, a puisé dans les réservoirs de ressources humaines que constituaient les empires coloniaux (Afrique noire, monde arabe, Indochine) et les parties les moins développées, et - ce qui continue d'aller de pair - les plus fécondes en matériel humain sur son propre continent. Non sans nourrir

toutes sortes de craintes quant à l'établissement prolongé, sur le territoire du pays d'accueil, de la main-d'œuvre ainsi mobilisée par la séduction ou la contrainte : déséquilibre d'un marché de l'emploi progressivement moins consommateur de main-d'œuvre, coûts sociaux, « abâtardissement » de la race et de la culture, affrontements interethniques, communautarismes, importation des conflits politiques, du terrorisme et du sous-développement. D'où les retours conjoncturels et autres politiques d'éloignement des migrants devenus inutiles, le *containment* de l'immigration familiale, en dépit des instruments internationaux au service des Droits de l'Homme (ratifiés - comme la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - ou non ratifiés, comme la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles). Une immigration familiale qui, dès lors qu'elle semblait proposer la seule brèche encore ouverte - avec l'accueil des demandeurs d'asile - dans le processus général de fermeture des frontières, ne pouvait que stimuler l'incitation permanente à la dissuasion clandestine ; sans pour autant qu'un quelconque tarissement s'en soit ensuivi.

« ILS VONT RESTER »

Le fait est, comme l'affirmait naguère un analyste éclairé des flux migratoires, qu'« *ils vont rester* ». Rester ? Oui, mais encore... Rester. Parce qu'une conséquence imparable de toute politique de fermeture des frontières est que celui

qui a obtenu, de plus ou moins haute lutte, un titre de séjour sur le territoire d'un pays qui subordonne l'attribution du sésame à des conditions de plus en plus drastiques, n'entend naturellement pas y renoncer. Qu'il envisage de s'y établir durablement, d'y faire venir les siens. Singulièrement, bien sûr, s'il a charge d'âme et si de la prolongation de son propre titre dépend l'accès d'enfants qui ne pourront obtenir de droit au séjour qu'en conséquence de celui d'un de leurs parents. Car nombreux sont ceux, dans les pays du Sud, qui souhaitent se soustraire au sous-développement, au mauvais gouvernement, à la dégradation de l'environnement, aux désordres civils. Cela valant tout autant pour des commerçants, riches ou pauvres, et des travailleurs manuels que pour des intellectuels ayant fréquenté la culture occidentale.

Rester, mais encore... La nostalgie de la terre où l'on est né, n'est pas qu'une figure de style, elle n'étreint pas que les victimes de persécutions politiques. Elle sommeille au cœur de plus d'un migrant, surtout lorsque la culture qui est la sienne est profondément différente de celle du pays d'accueil et s'y trouve marginalisée ou réprouvée. Aussi les séjours chez les siens, quand ils sont possibles, ne suffisent-ils pas toujours à combler le manque ! Il n'est, au surplus, pas toujours aisé de faire coïncider les dates des congés avec celles des fêtes traditionnelles, religieuses ou non, que l'on aimerait pouvoir vivre pleinement. Et même si l'on n'a pas perdu son emploi, même si l'on est conscient des risques que l'on prend en matière d'avantages sociaux, de santé en particulier, le projet se fait jour de courir l'aventure d'un retour volontaire, aidé ou non. Un projet auquel on ne donnera pas forcément suite. Abdelmalek Sayad a tout dit de ces velléités sans lendemain, de cette hésitation que plus d'un *Chibani* ne surmontera jamais, de peur de rentrer au pays tête basse, faute d'avoir fait fortune comme il se l'était promis en partant.

CETTE DOUBLE ABSENCE

Ainsi de ceux dont la vie a fait des victimes de la **double absence**. D'autres rentreront. Quitte à le regretter et à tenter de revenir avec ou sans succès. Nombre d'Africains noirs ont, par le passé, malgré la vigilance sourcilieuse des services compétents, assidument pratiqué les *norias*, un même document d'identité servant à couvrir les allers et venues de plusieurs frères, cousins, habitants du même village.

Cela sera de plus en plus difficile compte tenu du fichage et des échanges de données : si aux yeux d'un gabelou à l'ancienne nul ne ressemble plus à un noir qu'un autre noir, la police *high-tech* ne s'y trompe plus. Finalement, c'est peut-être dommage du point de vue du pays d'accueil comme de celui des sociétés villageoises d'origine, où les *norias* alimentaient une sorte d'imprégnation par le monde moderne sans la douloureuse contrepartie du déracinement qu'engendrent les absences prolongées.

Surtout s'ils restent, comment resteront-ils ? L'heure n'est plus aux migrations-ruptures, malgré tous les facteurs de nature à pousser les ressortissants des sociétés du Sud (ou de l'Est) à secouer sur elles la poussière de leurs sandales ou au moins à s'y essayer. On songe à ce demandeur d'asile algérien, exclusivement arabophone, se refusant à invoquer à l'appui de sa demande – dès lors évidemment dépourvue de toute chance d'aboutir – des persécutions qu'il n'avait pas subies, ni de la part des islamistes, ni de la part des autorités – « **je suis musulman, je ne peux pas mentir** » – mais exprimant son ras-le-bol des désordres. Il est donc vain d'exiger des migrants qu'ils renoncent à tout lien avec les membres de leurs familles restés au pays, qu'ils ne leur rendent pas visite, qu'ils ne les reçoivent pas dans le pays d'accueil. Tout cela n'est d'ailleurs ni très nouveau ni très original, sauf pour les guichetiers chargés d'apprécier le degré d'intégration des candidats à la naturalisation (« **rend visite plusieurs fois par an à sa famille** » – des points en moins) : nombre d'Italiens immigrés aux USA, de Grecs du Dodécanèse, de Turcs, de *Gorani* du Kosovo, travaillant en Allemagne, en Italie ou ailleurs, rejoignent chaque été ou un été sur deux, le pays natal.

Il est également absurde, sauf volonté d'humiliation ou de dissuasion à peine clandestine, de requérir de migrants attachés à la culture dont ils se sentent partie prenante – qu'ils en soient pleinement maîtres ou en soient dépossédés mais nostalgiques – qu'ils clament que Noël fait pour eux sens, que la colonisation n'a été que félicité, que les valeurs de la République (celles qu'elle affiche sans toujours les pratiquer) sont intégralement les leurs à l'exclusion de toutes les autres. De la colonisation, beaucoup ne disconviennent pas qu'elle ait comporté des bienfaits, mais ils ne peuvent oublier ses exactions et ses dénis, et s'ils entendent bien mettre à profit ses apports positifs – la liberté d'expression, entre autres, et l'aspiration à l'égalité – en vue de l'infléchissement de la culture de leur pays d'origine, ils croient aussi avoir vocation à influencer sur celle du pays d'accueil.

CELUI QUI NE RENIE RIEN

Transfrontaliers, transnationaux, « *doubles appartenants* », c'est ainsi que, d'une manière ou d'une autre, consciemment ou non, beaucoup de migrants se vivent aujourd'hui et veulent se voir reconnus. Et c'est ce qui, là d'où ils viennent, comme là où ils sont, apparaît incontestablement à bon nombre comme une revendication illicite, de perverses complicités se nouant à cet égard entre vieux et jeunes États-nations : on ne peut jouer sur deux tableaux.

Scandale de la double nationalité dont on persiste - non seulement dans des sphères gouvernementales mais dans divers milieux sociaux - à redouter qu'elle n'encourage la roublardise ou le parasitisme (*business, trabendo* et autres commerces à la valise, aubaines pour couper au service militaire ou éluder l'impôt) et les menées subversives, bien qu'on se soit, depuis bientôt trente ans au Conseil de l'Europe, employé à envisager une nouvelle approche en vue d'en aménager les possibilités plutôt que d'en éliminer les effets !

De fait, ce n'est pas seulement au sommet des institutions qu'on ne parvient pas à se guérir des représentations traditionnelles de systèmes plausibles d'allégeance qu'on voudrait croire toujours univoques. De même qu'on ne se déprend pas - tant pis pour Derrida - de la souveraineté *vorace et vociférante*, à prétentions divines et à dérives bestiales. Pourtant, ce n'est pas d'hier que l'aggravation des inégalités de développement, l'augmentation des facilités de transport, les soubresauts et les ratés des décolonisations et de l'après-décolonisation ont favorisé l'émergence d'un nouveau type d'homme, ne pouvant se résoudre à renier ni ses racines ni les frondaisons qu'ont encouragées les contacts avec d'autres cultures, fussent-elles coloniales, ni celles des pays qu'il a dû gagner pour travailler et vivre, ou pour se réfugier et survivre.

DES SINGULARITÉS À RECONNAÎTRE

Travailleurs des ex-empires, ayant peu à peu vu se déliter les régimes de faveur mis en place par les arrangements bilatéraux du lendemain des indépendances, écrivains maghrébins de langue française, turcs de langue allemande, tamouls de langue anglaise... n'ont pas tous vocation - à la différence des ressortissants des pays de l'Union européenne, et à un moindre titre, de ceux des pays membres du

Conseil de l'Europe - à bénéficier des mêmes facilités de circulation et à recevoir les mêmes promesses d'égal traitement. Cependant, n'est-il pas temps d'affirmer qu'eux tous doivent se voir reconnaître un statut et des droits à la mesure de la condition singulière qui est la leur ? Statut qu'on n'éprouve curieusement pas la même difficulté à regarder comme légitime quand il s'agit de managers ou de cadres d'entreprise œuvrant dans le cadre de multinationales, autrement dit une population dont la loyauté envers un pays d'origine qui a pour nom *apatridie* est pour le moins sujette à caution. Il en est de même s'agissant des fonctionnaires internationaux, à moins qu'on en vienne à redouter que quelques-uns de ceux-ci ne se comportent indûment en préposés de leurs pays d'origine !

De la faillite, consacrée par le dernier demi-siècle, de plusieurs sociétés *multiculturelles*, du Liban à la Yougoslavie, on ne saurait conclure à l'impossibilité de formes *transculturelles* d'être-au-monde. Certes, leur réussite implique plus que la transportation, hors des frontières où ils résidaient antérieurement, de groupes humains n'ayant d'autre projet que de vivre entre soi sur la terre d'accueil (quelques diasporas - chinoise en Indonésie, indienne en Afrique orientale - ont ainsi creusé leur tombeau). Ils doivent aussi résister - cela ne va pas de soi - à la tentation ou à la pente de vivre, comme les aristocrates, les stars, les personnages de feuilletons télévisés, *Jet* ou *Café Society*, en coteries à l'écart ou à l'abri du sort commun. Néanmoins, ils peuvent, une fois écartées ces menaces, contribuer à l'amorce d'un désenclavement, d'une déterritorialisation de ces citoyennetés à l'ancienne mode qui, souvent, ne sont parvenues à faire coïncider nation et territoire que sous le signe de l'arbitraire, voire de la violence.

RUPTURES ET RANCŒURS

Cela ne sera naturellement possible que si l'on cesse, notamment dans le chef des juristes, d'y voir un scandale ou un délit, de gérer de plus en plus systématiquement les flux migratoires dans une perspective tout à la fois économiste et dualiste (*brain drain* inavoué) et d'exacerbation des confrontations entre cultures. Il est temps au contraire que s'instaure entre celles-ci une meilleure intelligence, faute de quoi ces confrontations se transformeront bientôt en conflagrations, que les *chaînes de multi-appartenances* sont précisément de nature à amortir, alors que, trop souvent, les ralliements - ceux des nouveaux

nationaux en premier lieu – fondés sur des ruptures, nourrissent les zèles de néophytes, les intégrismes, les ostracismes et les xénophobies. Sur cela aussi, on dispose de longue date d'études éclairantes : on sait moins bien, peut-être ne veut-on pas savoir, quels fruits peuvent donner alignements forcés et abjurations contraintes – religieuses ou culturelles – dont le souvenir peut nourrir, chez ceux qui s'y plient, résignés à payer de ce prix leur acceptation par une société d'accueil hors de laquelle ils ne voient pas comment organiser leur vie, une redoutable rancœur. Les terrains sur lesquels l'acceptation des multi-appartenances appelle une conversion plus ou moins radicale des stratégies juridiques et des pratiques administratives, n'ont rien de mystérieux :

- la double nationalité dans les voies qu'a indiqué le Conseil de l'Europe, mais qui ne sauraient être explorées exclusivement pour les ressortissants des États parties au Conseil et par ces États. Le refus de principe de la double nationalité que pratiquent nombre d'États devrait être proscrit par un instrument international approprié, et les problèmes soulevés par la double nationalité *de fait* devraient recevoir des solutions proches de celles dégagées pour la double nationalité *de droit*, sur la base d'engagements bilatéraux ou multilatéraux existants ;
- Les visites familiales auxquelles on doit, sous prétexte de *risque migratoire* ou sans prétexte (en l'espèce, les décisions négatives sur les demandes de visas sont fréquemment prises en l'absence de tout risque de cet ordre, ce dont attestent les caractéristiques des demandeurs - âge, situation conjugale, revenus, patrimoine) cesser de faire obstacle de façon totalement arbitraire, en s'immiscant dans des choix privés : pourquoi cette grand-mère marocaine ou tamoule viendrait-elle voir son petit-fils nouveau-né ou sa petite-fille en France, au lieu qu'on les emmène, elle ou lui, au Maroc ou au Sri Lanka ? Cela ne regarde pas les guichets ;

- les étrangers non-expulsables mais dont on se refuse à autoriser le séjour : les adolescents et adolescentes, en particulier ceux élevés en France par un frère, une sœur, un oncle ou une tante depuis leur tendre enfance, auxquels on oppose que le fait d'avoir été confiés à un parent, y compris par une décision de garde intervenue dans le pays d'origine, n'ouvre aucun droit au séjour à compter de leur majorité, l'essentiel de leur famille ne résidant pas en France.

UN DROIT QUI TROP SOUVENT MUTILE

Les multi-appartenances peuvent encore s'être fait jour en amont. D'où vient que les juges français de l'asile ne peuvent, encore aujourd'hui, admettre que la qualité de réfugié puisse être accordée au titre de l'unité familiale à un demandeur d'asile qui n'a pas la même nationalité que celle de son conjoint (ou de sa conjointe) alors même que, dans nombre de pays - ceux de l'ex-URSS en particulier - les brassages de populations ont souvent privé l'appartenance nationale d'une bonne part des significations et du contenu qu'on pouvait lui attacher ? Loin que le respect du droit, en l'espèce la Convention de Genève, implique cette raideur : il devrait l'exclure. Hélas, en ce domaine comme en d'autres, le droit apparaît souvent comme une arme, non au service de la dignité de l'homme, mais de la mutilation de celle-ci dans plus d'une de ses dimensions.

Jean-Michel BELORGEY
Conseiller d'État honoraire,
ancien Président du Comité européen
des droits sociaux du Conseil de l'Europe

Exemple à suivre

Dans chaque numéro, nous vous proposons l'exemple d'une action collective qui a pour vocation de lutter contre le racisme et le communautarisme et d'apprendre à "vivre ensemble" dans la Cité laïque et républicaine.

A. D.

MÉMOIRES CROISÉES

Rencontre organisée au Sénat, le 9 mai 2012

« La plongée dans le gouffre du passé est condition et source de liberté »

Frantz Fanon

Le 9 mai dernier, le Comité pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage, que je préside, organisait sous le haut patronage du Président du Sénat et avec la Délégation sénatoriale à l'Outre-mer, la rencontre « **Mémoires croisées** ». Cette rencontre réunissait pour la première fois plus d'une vingtaine d'associations représentant des descendants d'esclaves, de harkis, de pieds-noirs, des représentants des populations kanaks, amérindiennes et marronnes de Guyane, des jeunes de quartiers populaires et des chercheurs. Son objectif était de constituer, dans le respect de chacun, un espace d'écoute où des mémoires et des histoires marginalisées, oubliées, méprisées s'exprimeraient et trouvant ce qui les réunit, pourraient imaginer ensemble comment entreprendre un processus de « **Vérité et Justice** » autour de la longue histoire de la colonisation.

Chacun des intervenants avait cinq minutes pour répondre à deux questions : « **L'inscription de l'histoire coloniale est-elle nécessaire et pourquoi ?** » et « **Comment imaginer un processus "Vérité et Justice" ?** ». La limite de temps était importante : saurions-nous la respecter afin que chacun puisse s'exprimer ? Il fallait aller au-delà de la perception, bien compréhensible, que sa douleur à soi serait plus profonde qu'une autre, qu'elle mériterait plus d'attention. Or, si chaque douleur est unique, elle s'inscrit aussi toujours dans une histoire collective.

Cette première expérience de **croisement des mémoires** a révélé un besoin partagé de ne pas céder au discours d'une « **concurrence des mémoires** ». Cette dernière est, en fait, la conséquence d'une gestion néolibérale et clientéliste des mémoires coloniales

en favorisant une mémoire ici, une autre là-bas, en installant stèles et monuments répondant à des demandes locales, mais trop souvent sans organiser de médiations citoyennes qui auraient pour but une appropriation par tous de l'histoire française/coloniale.

LA PART MANQUANTE

Depuis plusieurs années, la société française est confrontée à des retours d'une part oubliée et d'une dimension absente de sa propre histoire, qui la hantent : son passé colonial et impérial. L'oubli français de son passé colonial est source d'incompréhensions, de traumatismes, de tensions et de ressassements. Cet oubli pèse bien sûr en premier lieu sur les territoires des Outre-mer français, mais il concerne en fin de compte la France dans son ensemble.

L'enjeu fondamental, alors que nous sommes au XXI^e siècle, est de faire comprendre à la société française dans son ensemble qu'elle ne peut plus ignorer le rôle central qu'a joué la colonisation dans son évolution, dans sa culture, dans ses lois, sa littérature, ses arts, sa pensée et sa politique. Il n'est plus possible d'appréhender l'histoire coloniale comme un chapitre marginal. Elle a fait croiser des destins, des itinéraires, brassé des cultures, provoqué des guerres avec les autres puissances européennes ou avec les peuples des colonies, jeté ici et là des individus, bouleversé les économies, les cultures, les sociétés et les environnements. Sans en constituer l'axe déterminant, la colonisation a aussi inscrit la France dans l'histoire mondiale.

Or, les demandes d'inscription dans l'histoire de la société française de la longue histoire de la colonisation, celle qui commence au XVII^e siècle avec la prise de possession de terres habitées dans les Caraïbes et les Amériques, ou de terres inhabitées dans l'Océan indien, continuent à provoquer des polémiques.

Pourtant, et c'est un aspect incontournable à souligner, c'est la *jeunesse* qui porte ces demandes. Partout, ce sont d'abord des jeunes qui perçoivent la marginalisation de l'histoire de la colonisation comme une marginalisation de leur présence dans la société. Ces jeunes comprennent que les discriminations dont ils sont victimes, du contrôle au faciès aux discriminations dans l'accès à l'enseignement supérieur, au logement, au travail, résultent en partie de stigmatisations et de stéréotypes issus de l'ordre colonial, qui fut profondément raciste. Réduire ces discriminations à la crise économique et sociale révèle un aveuglement à ce que fut la colonie.

CETTE FRANCE QUI VOULAIT CROIRE TOUTE TRACE EFFACÉE

Au cours des siècles, la colonisation a « mis ensemble » sur une même terre des esclaves avec une diversité de statuts, des « Libres » de couleur, des propriétaires d'esclaves, des colons, des migrants, des bagnards, qui ont parfois rencontré des peuples autochtones. Histoires, cultures, langues, croyances se sont croisées. Ce qui se passait dans cette colonie-ci pouvait influencer ce qui se passait dans celle-là. Les colonies ont fourni à l'empire colonial des soldats, des ouvriers, des fonctionnaires. Les rencontres furent à la fois conflictuelles et fertiles. Des routes de solidarité ont été tracées. Cette multi-territorialité de l'histoire coloniale à travers les siècles, ses mutations, ses reconfigurations sont à appréhender. Il ne s'agit pas de confondre les destins, les espaces et les temps : une colonisation structurée par l'esclavage n'est pas la même chose qu'une colonisation structurée par le travail forcé, mais dans la longue histoire de la colonisation, des éléments se retrouvent : mépris des cultures et des savoirs des populations locales, économie tournée vers les besoins de la métropole, hiérarchie sociale racialisée, incapacité à répondre aux demandes d'égalité, répression policière, censure... La France a, cependant, voulu croire qu'une fois le statut colonial aboli ou l'indépendance des pays colonisés acquise, cette longue histoire ne laisserait aucune trace, que le vocabulaire, les représentations, les pratiques coloniales s'effaceraient d'eux-mêmes sans qu'il soit besoin que la société fasse un travail de mémoire et d'histoire.

UNE COMMUNAUTÉ CRÉÉE PAR L'HISTOIRE

Pourtant, il suffit d'écouter des groupes et des individus qui s'identifient et portent par héritage familial ou par histoire personnelle les traces de l'esclavage et de la colonisation pour constater à quel point, en France, aujourd'hui, plusieurs catégories de la population emploient des mots semblables pour exprimer le sentiment que la société continue de les ignorer. Ils sont en quête de leur « juste place » dans la conscience collective.

La cause effective de cette communauté d'affects est l'histoire de la colonisation. De cette longue histoire sont nés des images, des idées, des perceptions, des discriminations, des échanges, des rencontres, des conflits qui ont tissé un réseau de significations à travers lesquelles des groupes peuvent s'identifier. Il s'agit donc, tout en travaillant au respect de la singularité de chacun et de chaque groupe, de reconnaître d'abord cette communauté créée par l'Histoire qui a noué entre des sociétés issues de la colonisation et la société française des liens complexes, ambigus et multiples.

Pour prendre toute la mesure des héritages de cette histoire dans la vie de nos sociétés, pour que se construise enfin un récit partagé qui donne sa juste place aux siècles d'esclavage colonial et aux combats pour son abolition, comme à la colonisation post-esclavagiste, une étape décisive reste à franchir : le temps des médiations sociales, citoyennes et culturelles.

Ce qu'expriment les porte-parole des communautés, aussi bien des personnalités amérindiennes et kanaks que, sur un autre registre, les représentants des rapatriés d'Afrique du Nord, fait écho à ce qu'expriment et ressentent des descendants d'esclaves. Sans confondre les destins et les histoires, une question s'impose : que nous apprennent ces points de vue en écho ? Comment sortir d'un sentiment de relégation historique pour s'inscrire dans une citoyenneté commune ? À la suite de la rencontre du 9 mai (dont les débats seront publiés par le Sénat et qui peuvent être visionnés dans leur intégralité sur son site), plusieurs propositions ont émergé : publier un manuel croisant histoire hexagonale et coloniale, poursuivre ce genre de rencontres et entamer un processus de « *Vérité et Justice* » où les événements qui restent opaques et obscurs soient enfin éclaircis, que des politiques publiques qui s'éloignent d'une gestion fragmentée soient élaborées. Pour ma part, je pense qu'il est urgent et nécessaire qu'un lieu *consacré* à ces mémoires et histoires croisées existe.

Françoise VERGÈS

Présidente du Comité pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CPMHE)



Attribution des Bourses 2011-2012 de la Fondation Seligmann

La FONDATION SELIGMANN décerne à la fin de chaque année scolaire plusieurs bourses d'une valeur de 1 000 euros chacune permettant à des classes de collégiens, lycéens ou apprentis, seules ou avec les membres de la communauté éducative et les parents d'élèves, de réaliser un projet traduisant leur désir du « Vivre ensemble » et leur refus du racisme et du communautarisme.

Pour l'année scolaire 2011-2012, le jury désigné par le Conseil d'administration de la FONDATION SELIGMANN a décerné, le 9 mai 2012, douze bourses à quatre projets portés par des établissements de Paris, un projet de l'Essonne et sept projets en Seine-Saint-Denis. Ces projets sont, pour la plupart, menés dans un cadre pluridisciplinaire associant souvent plusieurs niveaux de classe.

Les lauréats* de Paris :

- **Collège Paul Bert à Paris 14^{ème}** : les travaux d'une classe de 6^{ème} autour d'un « objet familial » mis en scène et photographié ont permis de sensibiliser les élèves de la cité scolaire à l'acceptation de l'autre, son parcours, sa culture, favorisant ainsi des liens harmonieux pour mieux vivre ensemble.
- **Lycée Professionnel René Cassin à Paris 16^{ème}** : les 30 élèves d'une classe de 1^{ère} bac professionnel secrétariat ont travaillé sur le thème « Résister dans les camps nazis » avec le projet de se rendre en classe Terminale au camp de Terezin et au cimetière juif de Prague.
- **Lycée Professionnel Suzanne Valadon à Paris 18^{ème}** : les 280 élèves du lycée ont, pendant trois ans, conduit différentes actions autour de « L'Autre, c'est Moi », travaillant sur l'acceptation de la différence par la réalisation de romans photos et la rédaction de poèmes.
- **Lycée Henri Bergson à Paris 19^{ème}** : avec un « Festival Bergson's got talent », une vingtaine d'élèves, filles et garçons des classes de 2^{nde}, 1^{ère} et Terminales, avec l'aide de leurs professeurs et des parents d'élèves, ont voulu lutter contre les préjugés et le racisme et valoriser le « vivre ensemble ».

Le lauréat* de l'Essonne :

- **Collège Paul Eluard à Breigny-sur-Orge** : l'ensemble du collège s'est engagé dans une démarche pour « Mieux vivre ensemble grâce à l'ouverture culturelle », impulsant une prise de conscience citoyenne, en particulier avec des actions en faveur de la lutte contre les discriminations avec les classes de 5^{ème} et des travaux sur l'égalité filles-garçons avec les classes de 4^{ème} et 3^{ème}.

Les lauréats* de Seine-Saint-Denis :

- **Collège Antoine de Saint Exupéry à Rosny-sous-Bois** : sur le thème « Plus jamais la guerre ! », les élèves de deux classes de 3^{ème}, après avoir participé aux différentes cérémonies du 11 novembre et du 8 mai et rencontré des déportés, ont été amenés à se positionner en tant que citoyens de la République. Conscients de l'ampleur de tels conflits, ils ont fait l'apprentissage de la tolérance et du vivre ensemble.
- **Collège René Cassin à Noisy-le-Sec** : l'étude des « femmes à travers les cultures et les âges par les arts », a permis à deux classes de 3^{ème} la découverte de différentes cultures européennes et maghrébines, les incitant à plus de tolérance face à la différence.
- **Collège Marie Curie aux Lilas** : les enseignants de français, anglais et histoire-géographie ont porté avec une classe de 5^{ème} une réflexion « Tous différents et ensemble » sur le sens à donner aux différences et à la notion de communauté, notamment à l'aide d'une étude sur les premiers colons aux États-Unis.
- **Collège Georges Braque à Neuilly-sur-Marne** : grâce à la « Médiation par les pairs », les classes de 5^{ème} vont découvrir, sur une période de trois ans, l'instauration de la parole comme mode alternatif de résolution des conflits mineurs. Les trois quarts du collège seront ainsi formés à la médiation.
- **Collège Pablo Neruda à Aulnay-sous-Bois** : avec un projet chorégraphique et des ateliers d'éducation à la culture, les élèves du collège sont sensibilisés à la portée des messages universels d'entraide, d'amour et de paix transmis par les « Grands Hommes » qu'ils étudient comme Gandhi, Martin Luther King, Rosa Parks.
- **Lycée Professionnel Voillaume à Aulnay-sous-Bois** : pour répondre aux problèmes de communication et de civilité rencontrés par les élèves lors de leur recherche de stage, le programme « Bien dit ! » amène les jeunes de quatre classes de 2^{nde} à prendre conscience des usages communs et à se les approprier, réinstaurant ainsi l'estime de soi et le changement de regard face aux autres.
- **Collège Paul Bert à Drancy** : autour de la réalisation d'un documentaire « Filmer l'histoire » sur une habitante emblématique de leur ville, issue de l'immigration espagnole, les élèves d'une classe de 3^{ème}, avec un professeur de français, ont été amenés à rencontrer différentes générations dans un souci de compréhension et de mise en perspective de la société.

*Lauréats par ordre de code postal

Site : www.fondation-seligmann.org Contact : fondation-seligmann@orange.fr

LES ACTIONS DE LA FONDATION SELIGMANN EN 2012

La Fondation Seligmann soutient en *Zones Urbaines Sensibles (ZUS)* et dans les quartiers *Politique de la Ville* à Paris, dans l'Essonne et la Seine-Saint-Denis, des initiatives locales participant à l'insertion des étrangers dans la société, enfants, jeunes, femmes, selon une approche intergénérationnelle : actions d'accompagnement scolaire, d'alphabétisation, de prévention, de renforcement du lien social et du « vivre ensemble », d'ouverture sur la culture. Ces aides s'inscrivent dans la durée, par l'aide à l'investissement et à la formation de bénévoles, ainsi que par la mise en place de conventions pluriannuelles.

ACCOMPAGNER LA SCOLARITÉ, FAVORISER L'ACCÈS AU SAVOIR ET À LA CULTURE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Souhaitant développer le « vivre ensemble » et encourager les processus d'insertion en favorisant plus particulièrement l'apprentissage de la langue, la Fondation Seligmann a décidé de renouveler l'opération initiée en 2010/2011 en offrant un dictionnaire à 1 561 enfants scolarisés à Paris, en école élémentaire et en collège, dans les classes accueillant les élèves nouvellement arrivés sur le sol français (CLIN - Classes d'initiation pour non-francophones, CLA - Classes d'accueil, NF – non-francophones). Cet ouvrage, destiné à rester au domicile, pourra ainsi être utilisé par l'ensemble de la famille et accompagnera les enfants dans toute leur scolarité. Cette opération dictionnaire est effectuée en liaison avec la Mairie de Paris, qui en assure la distribution. Lors de la cérémonie de remise officielle, le jeudi 14 juin dernier, Madame Françoise Seligmann, Présidente de la Fondation Seligmann, a remis cet ouvrage aux 40 élèves primo-arrivants non-francophones scolarisés au Collège Clémenceau à Paris 18^{ème}.

Le Mouvement ATD Quart Monde se préoccupe des plus démunis et agit pour assurer l'égalité de tous. Dans le cadre d'un projet « Savoir dans la rue », il met notamment en place des bibliothèques de rue favorisant l'accès au savoir et à la culture, et ayant pour objectif de familiariser à la lecture les

enfants de 6 à 12 ans qui n'ont pas, ou peu, accès aux livres. Elles sont organisées dans une soixantaine de quartiers en France, au pied des immeubles, dans un square ou un terrain d'accueil des gens du voyage. Ces bibliothèques permettent les échanges et l'animation des quartiers. Le soutien de la Fondation Seligmann permet l'achat de livres pour les bibliothèques de rue sur Paris, l'Essonne et la Seine-Saint-Denis.

L'association ADOS (Association pour le Dialogue et l'Orientation Scolaire) offre aux jeunes du quartier de la Goutte d'Or, essentiellement issus de familles d'origine immigrée, un accompagnement à la scolarité ainsi que des activités destinées à développer leur autonomie, à susciter leur responsabilisation et leur ouverture sur le monde. Le projet « Des mots pour s'exprimer et comprendre le monde » est ainsi destiné à favoriser l'accès à la lecture et à donner du sens aux apprentissages. La Fondation Seligmann y participe grâce à une aide financière destinée à l'achat de matériels pédagogiques, de livres, de jeux de société, de mobiliers pour l'accompagnement scolaire et les loisirs, ainsi que la prise en charge d'une partie du financement des sorties sur Paris.

Pour l'année 2012, le principal du Collège René Cassin, à Noisy-le-Sec, a formé le projet d'organiser une « Opération école ouverte » afin de permettre aux élèves du collège de participer à des actions culturelles, de loisirs, des activités sportives et scolaires, d'élaborer un journal, les mercredis après-midi et pendant une semaine lors de chaque période de vacances

scolaires. Une soixantaine d'élèves volontaires, de 10 à 16 ans, prennent part à différents ateliers, encadrés par des enseignants, dont l'objectif est de les faire vivre ensemble en dehors des moments de la scolarité, de **développer leur culture générale et leur inculquer le respect de l'autre**. En 2012, un parcours-découverte du Louvre, un atelier « **Sciences et Littérature** » et des activités artistiques ont été proposés. La **Fondation Seligmann** permet d'assurer les transports et la billetterie, des achats de matériels, de fournitures, de logiciels et de jeux, nécessaires à la mise en place de ces activités.

AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MIGRANTS PAR L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS ET L'ACCÈS AUX DROITS

L'association **Autremonde** est engagée depuis plus de 15 ans dans un **combat contre toute forme d'exclusion**, en s'appuyant sur **l'engagement bénévole et militant, principalement des jeunes**. Elle intervient par des ateliers sociolinguistiques pour faciliter l'insertion des migrants dans la ville et dans la société. Elle favorise les passerelles avec l'extérieur pour les **habitants des foyers de travailleurs migrants** et s'investit à leurs côtés pour que leurs **démarches d'accès aux droits** aboutissent. La **Fondation Seligmann** apporte sa contribution en permettant l'achat de supports pédagogiques et de fournitures, le renforcement de la formation des bénévoles et l'organisation de sorties pédagogiques.

Le **GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés)** combat **toutes les formes de racisme et de discrimination**. Il réunit toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ; **il informe et soutient les étrangers dans l'exercice et la protection de leurs droits. À ce titre, il assure la formation de bénévoles associatifs**, œuvrant dans le domaine de l'aide et de l'assistance gratuites aux migrants. La **Fondation Seligmann** soutient l'association pour la troisième année consécutive, avec une aide financière permettant la prise en charge partielle de la participation aux stages de formation de 143 personnes, stagiaires ou bénévoles associatifs.

ROMPRE AVEC LE RELATIONNEL CONFLICTUEL PAR LE JEU ET LA MUSIQUE

En collaboration avec les équipes pédagogiques des écoles élémentaires Joliot-Curie 1 et 2 de Montreuil, en Seine-Saint-Denis, **Unis-Cités IDF** souhaite développer des **actions autour de la coopération et la citoyenneté dans les écoles, avec huit jeunes volontaires en Service Civique**. Ce projet a pour but de **rompre le relationnel conflictuel à l'école** et de sensibiliser **les élèves à l'éducation à la citoyenneté**. Les volontaires organisent des **jeux coopératifs** sur les temps de récréation et les pauses méridiennes, des **ateliers d'écriture, de théâtre et de vidéos sur le thème de la différence**. La **Fondation Seligmann** contribue à ce projet avec l'achat de jeux coopératifs.

L'association **PERCUSSION ART** porte un projet, le « **20^{ème} MOUV'ALL** », **forum concert découverte des métiers de la musique et du son**, destiné à la **formation de jeunes artistes** habitant les quartiers dits sensibles de Paris 20^{ème} et de l'Est Parisien. Ce projet permet la mise en valeur des avancées de leur apprentissage et de leur projet professionnel, avec la mise en place d'ateliers musicaux tout au long de l'année. Il utilise la **musique comme un vecteur d'intégration pour les jeunes en situation d'échec scolaire, de rupture familiale ou vivant un enclavement de leur quartier**, et favorise la **cohabitation des jeunes de quartiers antagonistes** en luttant contre le phénomène de bandes. La **Fondation Seligmann** soutient ce projet pour l'achat de matériels technique son et audiovisuel.

RENFORCER LA SOLIDARITÉ DANS LES QUARTIERS

La **Fédération Associative de l'Insertion Professionnelle (FAIP)** a conçu un projet de **café social et solidaire, implanté sur la Place aux herbes, à la Grande Borne, à Grigny**, destiné à tous les habitants du quartier. Ce **K'Fédération** a pour but de **dynamiser le tissu social en facilitant les liens intergénérationnels et interculturels, et l'insertion sociale**. Tout en étant un lieu de rencontre et de convivialité pour les familles, il permettra de valoriser les talents culinaires et favorisera la formation à la restauration. La **Fondation Seligmann** prend en charge l'achat de matériels de cuisine.



A LIRE

LE PETIT LIVRE ROUGE DE LA CULTURE

Propositions pour une République culturelle

Par **Christophe Girard**

Éditions Flammarion

La culture n'est ni un privilège ni un supplément d'âme. Elle peut être un des piliers du rassemblement des Français, un facteur d'humanité, d'espoir et de dignité. Trop de citoyens ont perdu confiance dans leurs dirigeants et, dans le domaine culturel, il convient de tout faire pour la rétablir.

Pour y parvenir, l'auteur propose la création d'un ministère de la culture, de la communication et du numérique qui ouvrira la culture à toutes les possibilités de cette révolution technologique. Pour réussir la refonte de la politique culturelle, six missions prioritaires pourraient être confiées à ce ministère. Six mesures paraissent aussi s'imposer pour relancer un plan national pour l'éducation artistique et six axes ont également été retenus pour aborder la question de la place des artistes dans notre société et dans nos villes.

Tous ces thèmes, largement développés dans ce livre, pourraient être utilement utilisés pour une réflexion générale sur la modernisation et l'actualisation des cultures. La mise en place de ces missions permettrait de rattraper le temps perdu et de se projeter vers l'avenir, celui du rêve et du progrès.

LE CANDIDAT

Par **Frédéric Valabrègue**

Éditions P.O.L., *Roman*

Ce livre comporte douze petits chapitres. Chacun d'eux est une aventure qui survient à Abdou. Abdou est un *bouzou*, c'est-à-dire celui qui fait des petites courses, balaie avec son fagot, répare des petits appareils ménagers, récupère les petites boîtes de sardines pour fabriquer des bijoux qu'il vendra par la suite. Tous les petits boulots sont bons à prendre.

Parti du Burkina, il veut rejoindre l'Italie avec son petit bagage, sa débrouillardise, ses chansons, ses rencontres aussi, qui l'aideront parfois à faire un bout de chemin. Ici, il restera trois mois avec un couple de touristes qui l'ont pris en sympathie et se déplace en voiture ; là il croise la route d'un cirque ; ailleurs il se fera piéger en se chargeant de remettre un colis sur son trajet.

Le passage des frontières est toujours une angoisse : « *on traverse à pied, comme en se trompant, avec gravité quand il s'agit d'avancer là où la branche grince, le caillou bute* ».

Un parcours difficile, exténuant, des passages dangereux, des angoisses du lendemain, qui donnent une idée de la misère du monde.

LE SANGLOT DE L'HOMME NOIR

Par **Alain Mabanckou**

Éditions Fayard

Ce livre commence par la lettre d'un père à son fils, une lettre pleine de sagesse, de tolérance, de désir de vivre ensemble. Pour certains, les problèmes des Africains sont en grande partie dus à la colonisation française et pourtant, il n'existe pas en France de mouvement de « conscience noire » qui prenne leur destin en mains : parmi les Africains, nombreux, il est vrai, sont ceux qui sont nés en France. Ils sont français mais malgré tout, gardent souvent l'œil « *fixé sur le rétroviseur* ». L'auteur remarque que chaque fois qu'il rencontre un noir qu'il ne connaît pas, c'est presque toujours le même salut familial - « *Mon frère !* » - les mêmes questions, les mêmes doutes dont il donne des exemples, comme celui-ci : un noir ne peut pas être un *vrai* professeur dans une *grande* université de ce pays. Et Alain Mabanckou de se demander « *ce qu'ont en commun un Antillais, un Sénégalais...* » nés dans le 20^{ème} arrondissement de Paris.

Les souvenirs de l'esclavage, des souffrances de leurs pères, sont encore en eux. Aujourd'hui, ils aspirent à une reconnaissance de « *ce qu'ils apportent à leur patrie, sans attendre pour autant une quelconque récompense* ».

MIGRATIONS - ÉTAT DES LIEUX 2012

Rédigé et édité par **La Cimade** - Janvier 2012

L'ouvrage dresse un **bilan des politiques migratoires en France et en Europe de 2009 à 2011** – politiques jugées inhumaines dans leur fondement et leur application. Plusieurs exemples peuvent être mis en avant.

Le chantage financier, lié à l'octroi d'aides au développement, incite les États d'émigration à inventer un **délit « d'émigration illégale »** - interdiction de quitter son territoire d'origine – véritable non-sens juridique au vu du droit à la mobilité, proclamé par les textes internationaux de protection des droits de l'Homme.

L'augmentation considérable du budget de **Frontex** illustre le renforcement des frontières et donc de la politique sécuritaire voulue par l'Europe.

La transposition de la **directive « Retour »** par le législateur français montre la volonté de maintenir une politique basée sur **l'hostilité à l'égard des migrants** et l'obsession de la fraude, justifiant des **conditions matérielles d'accueil indignes, la complexification des procédures administratives** de demande d'asile ou de titre de séjour, enfin **le recours croissant à la garde à vue et au placement en rétention**, y compris pour les mineurs.

En raison de ces constatations, **La Cimade** s'attelle à développer une nouvelle conception du « **Vivre ensemble** » au travers de propositions en faveur d'« **une politique d'hospitalité** » - propositions que vous pouvez retrouver sur leur site Internet : www.lacimade.org.

SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN



Livres

CEUX QUI PASSENT

par Haydée Sabéran

Carnets Nord / Éditions Montparnasse - 256 pages

France, « *terre d'asile* » dit-on, mais de quel asile s'agit-il ? Ce livre nous donne un aperçu de ce que trouvent les Kurdes, les Irakiens, les Afghans, les Iraniens lorsqu'ils arrivent à Calais et cherchent, toutes les nuits, à monter dans un camion pour l'Angleterre. Ils ont souvent dépensé tout ce qu'ils avaient pour arriver là et ils ne comprennent pas que les Français les empêchent de traverser. Leur langue de communication est le persan, bien avant l'anglais, ce qui ne facilite pas les relations premières. Ils se retrouvent dans une forêt baptisée « *la jungle* ».

L'ESPÈCE INHUMAINE

Depuis dix ans que Sangatte a fermé, entre 500 et 1 000 personnes sont dans les bois et dans les usines en ruine, sans eau, sans électricité, sans abri, etc. La police et les CRS détruisent des cabanes de barrières métalliques et de couvertures, ils attendent les nouveaux arrivants et les traquent. La brutalité est la règle, et dans cet ouvrage, les récits sont de plus en plus effrayants : une famille, réfugiée dans un camion, a été victime des policiers (gazage de l'intérieur et porte refermée pour rendre l'air irrespirable). Les enfants pleuraient et hurlaient mais la porte est restée fermée. « *Ils avaient survécu à tout : au travail forcé de*

l'armée d'Érythrée, à la soif dans le désert libyen, à la noyade dans la Méditerranée, aux raptus des Taliban afghans, à la neige des montagnes d'Iran, aux balles des gardes-frontières turcs ; et ils meurent ici, en France, à quelques kilomètres du but ». Un Afghan de 16 ans a été broyé sous un essieu. Un enfant de 13 ans est mort en tombant d'un camion où il essayait de monter. Un bébé, né sous une tente dans la « *jungle* », n'a pas survécu.

Autant de pages, autant de récits de drames et de comportements inhumains. Malgré toutes ces humiliations, certains reviennent, deux et même trois fois. Pour ne pas être identifiés à coup sûr, ils brûlent leurs empreintes digitales avec des clous chauffés à blanc. Les yeux des enfants disent leur détresse et ils pleurent en cachette. Si on demande à ces expatriés clandestins pourquoi ils tiennent tellement à passer en Angleterre, c'est toujours la même réponse : en France on est mal reçu, en Angleterre on est accueilli et aidé.

CES GENS DE L'OMBRE QUI SAUVENT L'HONNEUR

Il est vrai que la loi française interdit de les aider et que le tarif pour « *trafic de migrants* » est de 5 ans

de prison, si l'on agit seul, et de 15 ans s'il s'agit de bande organisée. Malgré les risques encourus et les interdits, une infirmière soigne, apporte des couvertures, des médicaments ; d'autres viennent avec des jerricanes d'eau, des plats chauds ; des grand-mères rechargent les portables, seul moyen de garder un lien avec les familles ; des paysans « oublient » des bouteilles de lait devant leur grange... On compte bien d'autres gestes de solidarité, accompagnés, de la part de courageux Français de Calais, de chaleur humaine et d'un soutien moral, si précieux dans ces moments douloureux et extrêmement difficiles.

Mieux encore, un jeune afghan mineur qui, exténué, avait frappé à une porte au hasard, a été accueilli si chaleureusement qu'il fait aujourd'hui partie intégrante de cette famille d'accueil qui l'a gardé et a régularisé sa situation.

Ce sont ces nombreux gestes de solidarité qui nous permettent encore de dire que la France est une terre d'accueil, même pour ceux qui passent, grâce aux Français et malgré les lois d'interdiction.

Saluons le courage des hommes et des femmes de l'ombre, porteurs de réconfort malgré les risques encourus.

Denise JUMONTIER

Journal trimestriel de documentation politique

**Après-
demain**

Organe
de la Fondation Seligmann

Dans chaque numéro : le dossier facile à classer, méthodique et objectif d'un sujet actuel, politique, économique ou social, conçu pour aider ceux qui veulent comprendre les problèmes contemporains (bibliothèques - services de documentation) et ceux qui ont la charge de les expliquer : enseignants, éducateurs, syndicalistes, animateurs de groupes...

L'ensemble des articles et numéros du journal Après-demain parus de 1957 à 2008 inclus sont en consultation libre directement sur le site internet www.fondation-seligmann.org rubrique « les archives du journal Après-demain de 1957 à 2008 ». Après-demain n'est pas vendu en kiosques, mais seulement dans quelques librairies. Articles, numéros et abonnements sont à commander en ligne ou avec le bon de commande.

fondation.seligmann@orange.fr

Numéros parus en 2010

- N° 13 (NF) **Après nous... Quel monde ? Quelle société ?**
- N° 14 (NF) **Le service civique**
- N° 15 (NF) **La Justice aujourd'hui**
- N° 16 (NF) **Répression - Prévention**

Numéros parus en 2011

- N° 17 (NF) **La République en danger**
- N° 18 (NF) **Comment vivre ensemble ?**
- N° 19 (NF) **Quelle justice pour les mineurs ?**
- N° 20 (NF) **Pour une République moderne**

Numéros parus en 2012

- N° 21 (NF) **L'école dans la société**
- N° 22 (NF) **Médicaments : entre progrès et profits ?**
- N° 23 (NF) **Les droits des immigrés**

Bon de commande page 20

Achetez les collections reliées de nos numéros

(Numéros parus avant 2007)

Collections Nouvelle Formule (NF)

2004 Lobbying, communication d'influence et démocratie
Les frontières de l'Europe
Démocratiser la mondialisation
Communication et citoyenneté
La réforme de l'assurance-maladie
Une France sécuritaire ?

2007 • Le statut des femmes dans le monde N° 1, 2 et 3
• L'identité française

2009 • Le rôle des parents - responsables, démissionnaires, dépassés ?
• L'alcoolisme : un fléau évitable
• Se loger, un privilège
• La santé publique : enjeux, évolutions, solutions

2005 Les discriminations
Travail et droits de l'homme
Immigration et idées reçues
Développement durable : stratégie et communication

2008 • La formation du citoyen
• France 2008, terre inhospitalière
• La loi, génératrice d'égalité et d'inégalités
• France, terre inégalitaire. Droits à défendre, droits à conquérir

2010 • Après nous... Quel monde ? Quelle société ?
• Le service civique
• La justice aujourd'hui
• Répression - Prévention

2006 Francophonie et diversité culturelle
Euro-méditerranée : enjeux et défis
Europe : sociale, civique, solidaire

Abonnement annuel ordinaire* : 34 € • Étudiants, syndicalistes et groupés (5 et plus) : 26 €
• Encouragement 54 € • Étranger 51 €

Prix du numéro* : France : 9 €. Étranger : 11 €

Collections reliées des numéros par année avant 2007 au tarif de 34 €

Collections reliées des années 2007-2008 et 2009-2010 au tarif de 60 €

Paiement par chèque bancaire ou par virement à l'ordre de :
Fondation Seligmann - Journal Après-demain
Organe de la Fondation Seligmann - BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07
Siret 493 754 246 00012 - APE 9499 Z

Paiement en ligne sur le site de la Fondation Seligmann
www.fondation-seligmann.org

* Remise libraire : 10% - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)